MERCREDI 10 JUIN 1868 — 43e ANNÉE — N. 12830 — MERCREDI 10 JUIN 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Communauté ; dissolution ; point de départ ; fruits. — Chemin de fer ; transport à petite vitesse ; délais ; camionnage. — Canal ; usine ; propriété du bief ; présomption. — Nullité de mariage ; erreur sur la personne ; délai ; charge de la preuve. — Droit de fortage ; exception de prescription ; droit de servitude ; moyen nouveau. — Enregistrement ; supplément d'expertise ; étendue de la mission des experts ; alluvions en état de formation ; profit éventuel. — Compromis ; prolongation ; preuve ; présomption ; aveu ; appréciation de fait. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Exposition universelle de 1867 ; la Commission impériale et les photographes ; — Association pour l'exploitation d'un atelier de photographie internationale ; M. Lacan, M. Pierre Petit et M. Heurtier ; demande en 30,000 francs de dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Expropriation pour cause d'utilité publique ; simulation de bail ; jugement de fixation d'indemnité ; poursuite criminelle pour faux en écriture privée ; acquittement ; action de la ville de Paris en dommages-intérêts.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Elections départementales ; garde champêtre membre du bureau ; différence entre le nombre des votants et celui des bulletins ; boîte unique et même bulletin pour l'élection d'un conseiller général et celle d'un conseiller d'arrondissement.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du bulletin du 8 juin.

COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION. — POINT DE DÉPART. — FRUITS.

Si, le plus souvent, la liquidation de la communauté peut avoir lieu d'après la valeur des biens au moment où la liquidation s'effectue, il en doit être autrement lorsque ce mode de procéder aurait pour conséquence, en prolongeant la durée de la communauté au delà de l'époque où elle a été réellement dissoute, de modifier d'une manière illégale la répartition entre les ayants droit des intérêts ou des fruits produits par la masse à partager.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Woirhaye, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Marlet contre un arrêt de la Cour de Besançon, rendu le 21 décembre 1866 au profit du sieur Bouvet. — Plaidant, Me Mazeau, avocat.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT A PETITE VITESSE. — DÉLAIS. — CAMIONNAGE.

Le délai de vingt-quatre heures par 125 kilomètres, non compris le jour de la remise et celui de la livraison, accordé aux compagnies de chemin de fer pour les transports à petite vitesse par l'arrêté ministériel du 15 avril 1839, doit-il être augmenté, conformément aux tarifs de camionnage approuvés par l'administration, d'un délai de un ou deux jours, suivant l'importance des gares, pour le camionnage, tant au départ qu'à l'arrivée?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer contre un jugement du Tribunal d'Issoire, rendu le 4 octobre 1867 au profit de M. Fonbonne. — Plaidant, Me Beauvois-Devaux, avocat.

(Voir, dans le même sens, arrêt d'admission du 8 janvier dernier, *Gazette des Tribunaux* du 9.)

Présidence de M. Nachet.

Bulletin du 9 juin.

CANAL. — USINE. — PROPRIÉTÉ DU BIEF. — PRÉSOMPTION,

La présomption en vertu de laquelle le bief d'une usine est censé appartenir au propriétaire de l'usine peut être détruite par la preuve contraire résultant des circonstances de la cause. Ainsi, les juges du fond peuvent déclarer que le bief, faute par ce propriétaire de produire aucun titre établissant à son profit un droit exclusif, est commun à tous les autres propriétaires d'usines situées sur le même canal, et que par conséquent l'un d'eux peut y déverser des eaux sales, lorsque d'ailleurs il est constant que, par ce fait, il ne cause aucun préjudice au demandeur.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Desbenoit frères contre un arrêt de la Cour de Lyon, rendu, le 5 avril 1867, au profit de M. Raffin. — Plaidant, Me Guyot, avocat.

Présidence de M. Bonjean.

NULLITÉ DE MARIAGE. — ERREUR SUR LA PERSONNE. — DÉLAI. — CHARGE DE LA PREUVE.

Lorsqu'à la demande en nullité de mariage formée par un des deux époux, l'autre époux oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il y aurait eu cohabitation continuée pendant six mois depuis la découverte de l'erreur, ce dernier n'est-il pas tenu de prouver son exception, et, dès lors, n'est-ce pas à tort que l'arrêt repousse la demande en nullité sous prétexte que le demandeur n'établit pas l'avoir intentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 181 du Code Napoléon?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Bazy contre un arrêt de la Cour de Bordeaux, rendu le 20 février 1867 au profit de M. Meyron. — Plaidants, Mes Michaux-Bellaire et Guyot, avocat.

DROIT DE FORTAGE. — EXCEPTION DE PRESCRIPTION. — DROIT DE SERVITUDE. — MOYEN NOUVEAU.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel ont été anciennement concédés des droits de fortage ou d'exploitation de carrières, oppose au concessionnaire qu'il est resté trente ans sans exercer les droits dont il s'agit et qu'il les a perdus par suite de la prescription ou du non-usage; les juges du fond repoussent l'exception par le motif que ces droits n'ont pas le caractère d'une servitude et que la prescription n'est pas opposable; en cet état, doit être considéré comme nouveau, devant la Cour de cassation, le moyen par lequel le propriétaire soutient que le droit de fortage constitue, sinon un droit de servitude, du moins une faculté conventionnelle susceptible de prescription.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Gourmelen contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 22 novembre 1866 au profit de MM. Espinard et autres. — Plaidant, Me Bellaigue.

ENREGISTREMENT. — SUPPLÉMENT D'EXPERTISE. — ÉTENDUE DE LA MISSION DES EXPERTS. — ALLUVIONS EN ÉTAT DE FORMATION. — PROFIT ÉVENTUEL.

Après une première expertise ordonnée, en matière d'enregistrement, un supplément d'expertise peut être ordonné par un second jugement sans qu'il en résulte aucune violation de la chose jugée ou de la règle qui oblige le juge, en cette matière, à suivre l'opinion de la majorité des experts, lorsque le supplément d'expertise porte sur d'autres points que l'expertise d'abord prescrite.

Des alluvions non encore arrivées à maturité constituent une propriété éventuelle dont la valeur, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une vente, peut être actuellement appréciée ; elles doivent donc être comprises dans l'estimation que les experts sont chargés de faire du prix d'une vente présentée à l'enregistrement.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Rivals contre un jugement du Tribunal de Toulouse, rendu le 21 mars 1867 au profit de l'administration de l'enregistrement. — Plaidant, Me Albert Gigot, avocat.

COMPROMIS. — PROLONGATION. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. — AVEU. — APPRÉCIATION DE FAIT.

En supposant que la prorogation du compromis doive, comme le compromis lui-même, être prouvée, conformément à l'article 1003 du Code de procédure civile, par procès-verbal passé devant les arbitres, ou par acte devant notaire, ou par acte sous signature privée, et qu'en conséquence elle ne puisse être établie à l'aide de présomptions simples, il est incontestable qu'elle peut l'être du moins au moyen de l'aveu; dès lors, échappe à toute censure le jugement qui constate l'existence de la prorogation, en se fondant non-seulement sur des présomptions graves et précises, mais en outre sur un aveu ressortant de la procédure et que la partie prétend à tort avoir rétracté plus tard.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachet, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Retraint contre un jugement du Tribunal de la Seine, rendu le 6 avril 1867 au profit du sieur Cottereau. — Plaidant, Me Maulde, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Casenave.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867. — LA COMMISSION IMPÉRIALE ET LES PHOTOGRAPHES. — ASSOCIATION POUR L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE PHOTOGRAPHIE INTERNATIONALE. — M. LACAN, M. PIERRE PETIT ET M. HEURTIER. — DEMANDE EN 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'Exposition universelle de 1867, qui a offert le brillant et merveilleux spectacle de la lutte pacifique de tous les peuples et de leur union dans la voie du progrès, n'a pas laissé de montrer, en même temps, le tableau moins heureux de dissensions et de conflits ardents entre certains concessionnaires de l'Exposition et la Commission impériale. On n'a pas oublié le procès si retentissant fait par MM. Lebigre-Duquesne à M. Dentu et à la Commission à l'occasion du catalogue; le procès non moins fameux de M. Bernard, concessionnaire des chaises; celui de MM. Lacour et de Mirmont, concessionnaires du change, etc., etc. La photographie ne pouvait manquer de figurer sur cette liste judiciaire. Avant l'ouverture de l'Exposition universelle, une polémique s'était engagée dans divers journaux au sujet de la concession faite par la Commission impériale à M. Pierre Petit, photographe. De vives réclamations s'élevèrent au sujet du prétendu monopole qu'on disait lui avoir été conféré. Le procès dont on va lire le compte rendu fait connaître ce qui s'était réellement passé. Voici, d'après les débats, le rapide exposé des principales circonstances de la cause.

L'objet de la contestation était une demande en 30,000 francs de dommages-intérêts, formée par M. Ernest Lacan contre M. Heurtier, pour inexécution d'engagements. M. Lacan, homme de lettres aussi distingué qu'honorable, attaché depuis douze ans à la rédaction du *Moniteur universel*, y a rendu compte de toutes les expositions de photographie. Il est le fondateur du premier journal technique qui ait été consacré en France à l'étude, à l'examen, à la propagation des procédés nouveaux, des améliorations successives qui ont été introduites depuis Daguerre dans le domaine de cette admirable découverte : la photographie.

Il a créé, dès 1851, le journal *la Lumière*, recueil spécial consacré aux questions et aux procédés photographiques. Il a dirigé ce journal jusqu'en 1861. A cette époque, il a fondé le *Moniteur de la Photographie*. Ce journal, il le dirige encore, et il le maintient dans la voie du succès. M. Ernest Lacan, à sa double qualité de directeur du *Moniteur de la Photographie* et de rédacteur du *Moniteur universel*, joint le titre d'attaché au service historique de la ville de Paris. Connu de tous les photographes français et étrangers, auxquels il a rendu de réels services, il fut nommé délégué de la classe IX (Photographie) à l'Exposition universelle de 1867. En cette qualité de délégué, il s'est trouvé en relations avec M. Le Play, commissaire général de l'Exposition. Le projet de concession à M. Pierre Petit des reproductions photographiques ayant soulevé beaucoup d'objections dans la presse, la Commission impériale trouva une autre combinaison. Elle proposa de donner à Pierre Petit le privilége de la reproduction des vues de l'Exposition et des objets exposés, moyennant 60,000 francs, et d'accorder à M. Lacan le droit exclusif d'établir dans le parc huit ateliers pour le portrait. Ces huit ateliers devaient être loués à des photographes de tous les pays, qui se seraient entendus avec M. Pierre Petit pour les reproductions. De cette façon il n'y avait plus de monopole. Les intéressés pouvaient se réunir en société pour exploiter les pavillons concédés à M. Lacan et tout était pour le mieux. On demanda 25,000 francs à M. Lacan pour cette concession, et comme il objectait la difficulté de les fournir, attendu qu'il était homme de lettres et non capitaliste, la Commission lui fournit, séance tenante, un bailleur de fonds. Ce bailleur de fonds, c'était M. Heurtier, banquier à Paris, déjà commanditaire de M. Pierre Petit, et ayant tout intérêt à tenir les deux affaires dans sa main.

Sûr d'avoir des capitaux, M. Lacan signa le 12 février 1866 un traité avec la Commission impériale. Ce traité fut revêtu de la signature de M. Le Play et de celle de S. Exc. M. Rouher, ministre d'Etat. Le 28 février de la même année, des conventions verbales intervinrent entre M. Heurtier, M. Ernest Lacan et M. Pierre Petit. Malheureusement les fonds promis par M. Heurtier ne furent pas versés. La construction des pavillons devint dès lors impossible, et après des avertissements successifs, la Commission impériale finit par retirer la concession, et le 22 octobre 1866 elle l'annula.

Par égard pour M. Lacan la Commission lui avait concédé verbalement un terrain pour y installer un photographe. M. Lacan avait traité avec M. Numa Blanc. Des plans furent dressés. Mais le concours de M. Heurtier fit également défaut à cette nouvelle combinaison, qui échoua.

Dans ces circonstances, après avoir fait sommation à M. Heurtier, le 20 octobre 1866, d'exécuter ses engagements, M. Lacan l'assigna devant le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 novembre 1866, en paiement de 30,000 francs de dommages-intérêts. M. Heurtier, de son côté, le 9 février 1867, assigna MM. Lacan et Pierre Petit devant le même Tribunal, en remboursement des 25,000 francs versés à la Commission impériale, en 25,000 francs de dommages-intérêts et en résolution de la société formée entre eux.

Sur ces demandes, le Tribunal de commerce, après les plaidoiries à l'audience, mit l'affaire en délibéré au rapport d'un juge qui entendit M. Heurtier, M. Lacan, M. Pierre Petit en leurs explications verbales et contradictoires. Sur le rapport de ce magistrat, le Tribunal rendit le 26 février le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Sur la demande principale de Lacan contre Heurtier :

« En ce qui touche les 30,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que, par conventions verbales en date du 28 février 1866, Lacan, Heurtier et Pierre Petit ont formé une société en participation, ayant pour but la construction de bâtiments, destinés à l'exploitation d'un atelier international de photographie, dans l'enceinte réservée du parc de l'Exposition ;

« Attendu que Lacan apportait dans la participation la concession ;

« Que Heurtier, de son côté, s'engageait à fournir les fonds nécessaires à ladite entreprise ; qu'il a été stipulé toutefois que les avances ne dépasseraient pas 100,000 francs ;

« Attendu que ladite participation a eu un commencement d'agissement ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, malgré les réclamations réitérées et une mise en demeure régulière, en date du 20 octobre dernier, d'avoir à exécuter les conventions arrêtées et de permettre, en conséquence, à Lacan de faire commencer les travaux nécessaires, Heurtier s'est refusé à exécuter les versements qui lui incombaient aux termes des conventions ; que, par suite du manque de fonds, les conventions ont été retardées, et Lacan s'est vu après plusieurs avertissements retirer par la Commission impériale la concession qui lui avait été donnée ;

« Attendu que ce retrait de la concession provient donc du fait de Heurtier ; que Lacan, privé du bénéfice qu'il pouvait en attendre, a éprouvé un préjudice dont la réparation lui est due, et que le Tribunal, à l'aide des moyens d'appréciation qu'il possède, en fixe l'importance à 5,000 francs, au paiement desquels Heurtier doit être obligé ;

« En ce qui touche les 600 francs, appointements :

« Attendu qu'aux termes des mêmes conventions verbales, Lacan avait droit à des appointements mensuels de 300 francs à titre de rémunération pour son concours ;

« Que les mois de septembre et d'octobre ne lui ont pas été payés ; qu'il y a donc lieu de condamner Heurtier au paiement des 600 francs réclamés pour les deux mois dont s'agit ;

« Sur la demande reconventionnelle de Heurtier contre Pierre Petit et Lacan :

« En ce qui touche Pierre Petit :

« Attendu qu'il n'a pas comparu ni personne pour lui,

« Adjuge à Heurtier le profit du défaut précédemment prononcé contre Pierre Petit, et statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de Lacan :

« Attendu que, pour appuyer la demande en nullité de société, Heurtier prétend que la concession faite à Lacan, par la Commission impériale, devait être exclusive ;

« Que, d'autres concessions semblables ayant été depuis accordées, la société dont s'agit serait devenue sans but et sans objet ;

Mais attendu qu'il est constant que Lacan n'a jamais obtenu un privilége exclusif; qu'il n'en a jamais été question dans les conventions d'entre les parties; que si la Commission impériale a cru de son devoir d'accorder de nouvelles concessions, cette résolution a été prise en dehors de la volonté de Lacan et ne saurait d'ailleurs être attribuée qu'aux inexécutions des conventions de Heurtier, ainsi qu'il a été dit plus haut ;

« Attendu qu'en ces circonstances il est constant que, la société n'ayant plus de but, il convient de prononcer la dissolution de la participation ;

« En ce qui touche le remboursement de 25,000 francs :

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 du traité de concession consenti à Lacan par la Commission impériale, il a été stipulé qu'il serait versé une somme de 25,000 francs pour ladite concession ;

« Attendu que Heurtier a, le 1er mars 1866, remis à Lacan la somme dont s'agit, et qu'il appert du récépissé de la Commission que Lacan en a réellement opéré le versement ;

« Attendu qu'il a été également stipulé au contrat de concession que, dans le cas où la Commission impériale viendrait à retirer la permission accordée, ladite somme de 25,000 francs serait définitivement acquise à la caisse de l'Exposition ;

« Que Heurtier a eu parfaite connaissance de ladite convention; que l'avance des fonds versés par lui était réellement faite à la société et non un prêt consenti à Lacan; que c'est par le fait de Heurtier que la société n'a pas fonctionné et n'a pu accomplir les engagements auxquels elle s'était obligée; qu'en conséquence, Heurtier est mal fondé à demander à Lacan le remboursement de la somme susvisée, et qu'il doit être débouté de ce chef de demande ;

« En ce qui touche les 2,556 francs :

« Attendu que cette somme a été payée par Heurtier pour les premiers frais d'employés ; qu'il est donc sans droit, alors qu'il s'était engagé à subvenir aux dépenses de la société, d'en réclamer l'importance à Lacan ;

« En ce qui touche les 25,000 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Heurtier ne justifie de la part de Lacan d'aucun préjudice appréciable ; qu'il y a donc également lieu de repousser ce chef de demande,

« Condamne Heurtier, par les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Lacan : premièrement, 600 francs pour deux mois d'appointements, avec les intérêts suivant la loi ; deuxièmement, 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Déclare Lacan mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute ;

« Et statuant sur la demande reconventionnelle,

« Déclare dissoute, à partir de ce jour, la société en participation formée entre les parties, ayant pour objet l'exploitation d'un traité intervenu entre Lacan et la Commission impériale de l'Exposition universelle ;

« Et ce d'office à l'égard de Pierre Petit, défaillant ;

« Déclare Heurtier non recevable, en tous cas mal fondé en toutes ses autres demandes, fins et conclusions; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

M. Heurtier a interjeté appel principal de ce jugement, et M. Lacan en a interjeté un appel incident.

Me *Guiard*, avocat de M. Heurtier, s'est attaché à établir que M. Lacan, après avoir obtenu la concession et avoir signé l'acte social, n'avait rien fait d'utile, n'avait pas présenté de photographes pour louer les pavillons. Le Tribunal de commerce, a-t-il dit, a reproché à M. Heurtier de n'avoir pas exécuté ses engagements. C'est une erreur : M. Heurtier les a exécutés ; seulement, les plans et devis que présentait M. Lacan étaient d'un chiffre trop élevé. En outre, M. Pierre Petit s'est fait concéder un terrain spécial. Il a créé lui-même une concurrence à la société dont il était membre. M. Lacan n'a rien fait pour empêcher cette désastreuse concession Petit. Bien plus, lorsque la révocation a été encourue, il a renoncé aux 25,000 francs versés et à la concession Heurtier, moyennant l'abandon gratuit que la Commission impériale lui a faite d'un terrain dans le parc de l'Exposition universelle pour M. Numa Blanc.

Me Guiard a conclu de toutes ces circonstances que c'était par la faute de MM. Lacan et Pierre Petit que la révocation de la concession originaire avait été encourue et que l'acte social n'avait pu recevoir son exécution. Il a demandé en conséquence l'infirmation du jugement du Tribunal de commerce et la condamnation de MM. Lacan et Pierre Petit au remboursement des 25,000 francs versés à la Commission impériale pour prix de la concession et au paiement de 25,000 francs de dommages-intérêts, avec résolution de la société.

Me *Gallien*, avocat de M. Lacan, après avoir exposé les faits rappelés au commencement de notre compte rendu, a réfuté les arguments développés au nom de M. Heurtier :

Pour que M. Lacan pût faire des locations, il fallait que la construction fût achevée et que les pavillons fussent tous bâtis ; sans cela il était impossible de fixer le prix de la location. Or, M. Heurtier n'ayant pas fourni d'argent, les constructions n'ont pas été élevées; dès lors il a été impossible de savoir pour quel prix on louerait les pavillons. C'est donc par la faute de M. Heurtier que M. Lacan n'a pu faire de locations. M. Heurtier reproche à M. Pierre Petit d'avoir obtenu une concession spéciale et d'avoir ainsi créé une concurrence à la société dont il faisait partie. Il reproche aussi à M. Lacan de n'avoir pas empêché cette concession. Il suffit de lui répondre avec les premiers juges que lui, Heurtier, a tout su, tout connu, tout approuvé. Il était le commanditaire de Pierre Petit et celui de Lacan. Il a compris qu'établi à part, Pierre Petit ferait mieux ses affaires, et il l'a sciemment laissé s'installer dans sa concession spéciale. M. Heurtier a payé les constructions de Pierre Petit, et c'est seulement le 30 octobre 1866, quand la concession primitive était périmée et annulée par sa faute, qu'il s'est plaint de la concession Petit. Il était trop tard. M. Heurtier a prétendu que M. Lacan avait renoncé aux 25,000 francs versés à la Commission impériale pour prix de la première concession, parce que la Commission lui avait accordé gratuitement un nouveau terrain pour y installer Numa Blanc, et qu'il avait trouvé dans cette seconde opération des avantages plus grands que dans la première. La réponse est facile. Par bienveillance, la Commission

impériale, après la déchéance encourue, a fait une nouvelle concession à M. Lacan. Or, pour tout bénéfice, cette concession lui a rapporté quoi? un procès à lui fait par Numa Blanc et actuellement pendant devant le Tribunal civil de la Seine. En résumé, c'est par la faute d'Heurtier, par l'effet de l'inexécution de ses engagements, que la déchéance a été encourue. Heurtier a causé un grave préjudice à M. Lacan. Il lui a fait perdre son temps, ses travaux, ses soins, les bénéfices éventuels sur lesquels il avait le droit de compter. La Cour confirmera le jugement et, statuant sur l'appel incident, élèvera le chiffre des dommages-intérêts alloués.

Me Durieux, avocat de M. Pierre Petit, a insisté de son côté pour la confirmation du jugement.

La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a maintenu la décision des premiers juges par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant que, le 17 février 1866, Lacan a obtenu de la Commission impériale de l'Exposition la concession d'un emplacement destiné à la photographie pour les portraits;

« Que, le même jour, Petit a obtenu la concession d'un autre emplacement destiné à la photographie pour les vues et la reproduction des objets matériels;

« Considérant que, le 28 février, deux sociétés en participation distinctes ont été formées pour l'exploitation de ces concessions; que la situation de Heurtier était la même dans l'une et dans l'autre société; qu'il a fourni les fonds pour l'établissement de Petit et en a dirigé l'installation; qu'il n'est donc pas recevable à se plaindre de la prétendue concurrence suscitée par Petit à l'établissement de Lacan;

« Considérant qu'il n'est justifié contre Lacan ou Petit d'aucune faute ni d'aucune infraction à leurs engagements;

« Considérant que la sentence a fait une juste appréciation de la réparation due par Heurtier à Lacan,

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Vivien.

Audience du 9 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SIMULATION DE BAIL. — JUGEMENT DE FIXATION D'INDEMNITÉ. — POURSUITE CRIMINELLE POUR FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ACQUITTEMENT. — ACTION DE LA VILLE DE PARIS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'arrêt d'acquittement rendu en faveur d'accusés de faux en écriture privée, commis au moyen de la simulation d'un bail produit devant le jury d'expropriation et qui a été l'un des éléments de la fixation de l'indemnité, n'a pas l'effet de la chose jugée, relativement à l'action civile en dommages-intérêts, fondée sur l'article 1382 du Code Napoléon.

Cette affaire a déjà donné lieu à une poursuite criminelle dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 septembre dernier. Voici les faits, que nous devons rappeler brièvement :

M. Bisson était locataire, moyennant 800 francs par an, d'une boutique dépendant d'une maison sise rue de Lévisse, 9, à Montmartre, qui appartenait au sieur Guillou. Le bail expirait le 1er janvier 1867. Bisson avait, dès l'année 1865, songé à en obtenir la prolongation; il avait fait auprès de Guillou des démarches qui n'avaient pas réussi. Après divers délais, Guillou avait fini par refuser; il avait fait afficher comme étant à louer les lieux occupés par Bisson, et il était parti pour la campagne. Il savait, alors, que sa maison devait être expropriée pour [illegible] et Magenta, et il espérait de diminuer l'indemnité qui lui serait donnée s'il laissait dans la boutique un locataire à long bail; tout au moins il aurait voulu se procurer une plus forte indemnité en augmentant les revenus apparents de sa maison, et il avait proposé à Bisson la prolongation au taux de 1,200 francs; son locataire n'avait pas cédé à cette exigence; cependant, lorsque Guillou revint de la campagne, son concierge lui apprit que la date de l'expropriation était fixée, que les plans étaient affichés à la mairie.

On devait démolir dans le courant de l'année 1867, par conséquent réunir le jury et faire prononcer sur les indemnités dans les premiers mois de l'année.

Sur ces entrefaites, le nommé Gerber, agent d'affaires, qui fait le métier de se charger à forfait des demandes d'indemnité pour expropriation, avait envoyé un de ses commis à Bisson, s'était mis en rapport avec lui et n'avait pas eu de peine à lui faire comprendre que s'il avait pu obtenir une longue prolongation de bail, l'indemnité eût été beaucoup plus considérable que celle qui allait lui être donnée pour une location dont il jouirait jusqu'au dernier terme, puisque la maison ne serait démolie que plusieurs mois après le 1er janvier 1867.

Depuis longtemps Bisson savait que la prolongation de bail lui était refusée; il n'ignorait pas qu'à l'époque où l'on était arrivé, c'est-à-dire en septembre 1866, elle ne pouvait plus avoir d'efficacité. Néanmoins les explications de Gerber le séduisirent, il se rendit avec lui chez Guillou. Il fut convenu, après une longue conférence, qu'il fallait fabriquer un nouveau bail de trois ans, lui donner une date ancienne, et porter le prix de 800 francs à 1,200 francs.

La clause suivante fut écrite en marge de l'ancien bail : « Il est entendu et convenu entre les parties que le présent bail sera prorogé de trois années, pour finir le 1er janvier 1870, moyennant une augmentation de 400 francs par an, et à compléter la différence de 200 francs le 1er janvier 1867.

« Paris, le 15 décembre 1865. »

Guillou et Bisson apposèrent leurs signatures. Guillou ne se prêta pas gratuitement à cet acte. Il fit prendre à Bisson l'engagement de lui céder la moitié de l'indemnité qu'il obtiendrait.

Gerber, qui s'était chargé, moyennant une remise à forfait, de faire défendre devant le jury d'expropriation les intérêts de Guillou et Bisson, conserva la pièce qui avait été ainsi fabriquée. Le bail et les notes qui en expliquaient l'importance furent mis sous les yeux du jury, et l'on doit présumer que ces productions eurent le résultat qu'on en attendait.

L'indemnité de Bisson fut fixée à 11,000 francs; celle de Guillou paraît avoir été calculée sur un produit où les 400 francs d'augmentation sont entrés en ligne de compte.

Quelques jours après, cette manœuvre ayant été dévoilée, Guillou, Bisson et Gerber furent dénoncés. Une instruction fut commencée. Elle aboutit au renvoi devant la Cour d'assises de la Seine des susnommés, qui ont eu à répondre à l'accusation d'avoir commis un crime de faux en écriture privée et d'avoir fait sciemment usage de cette pièce fausse; mais les trois accusés, traduits devant le jury le 21 septembre dernier, ont été acquittés.

C'est dans ces circonstances que la ville de Paris a formé contre les sieurs Guillou et Bisson une demande en 20,000 francs de dommages-intérêts.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de la ville de Paris, après avoir exposé les faits qui précèdent, continue ainsi :

Il y a dans cette affaire autre chose qu'un intérêt d'espèce, il y a un intérêt d'un ordre plus général et plus élevé qui se rattache à la loyauté des débats judiciaires, à la dignité, à la sûreté des décisions de justice. C'est ce que disait l'organe du ministère public devant la Cour d'assises, et si le jury a pensé que les sévérités de la loi pénale ne devaient point s'appliquer aux faits qui lui étaient soumis, c'est à vous de dire si la loi civile ne vous donne pas le droit de réprimer et de prévenir les manœuvres que nous vous dénonçons.

Quand nous nous présentons devant vous dans nos luttes de chaque jour, nous pouvons être en désaccord sur l'interprétation des actes et des faits; mais, si ardentes et si vives que soient nos discussions, il est un point du moins sur lequel nous sommes tous rassurés, c'est que les armes employées de part et d'autres sont loyales et sincères, c'est que les documents sur lesquels le débat s'engage sont du moins dans leur matérialité hors de tout soupçon, et qu'ils peuvent être acceptés sans défiance. Nous avons d'abord pour garantie l'examen qu'en ont fait les officiers ministériels, qui sont pour nous et pour vous-mêmes de si utiles auxiliaires; nous avons le contrôle des communications préalables, sans lesquelles aucune pièce ne peut nous être opposée à cette barre.

La loi du 3 mai 1841 n'a pas voulu qu'il en fût ainsi pour la matière spéciale des expropriations. S'inspirant de cet esprit de réforme qui a cru devoir dégager nos lois de procédure des formalités qui étaient une garantie si précieuse pour les intérêts des justiciables et qui tend à écarter de plus en plus l'intervention obligatoire des mandataires, dont le monopole n'a été créé qu'en faveur de ceux qu'ils doivent assister, la loi de 1841 a livré la défense en matière d'expropriation à toutes les variétés de ce demmonde judiciaire qui, sans garantie de capacité ou de moralité, a le droit de libre pratique à la barre du jury. La loi voulait économiser les frais; on peut demander aux résultats de cette liberté si le but poursuivi a été atteint et compter les millions que coûtent chaque année aux expropriés les traités avec remise de 25 à 50 pour 100 que leur imposent les agences d'affaires organisées pour les exploiter. Quant à la loyauté des débats, à la sincérité des productions, que dirai-je qui ne soit connu de tous les magistrats qui ont été appelés à diriger des jurys? En un jour, en quelques heures se plaident, se jugent souverainement des affaires d'un intérêt considérable et pour lesquelles les Tribunaux ordinaires, avec leur expérience et leur pratique des choses, consacreraient leurs audiences de toute une semaine. Là les demandes se produisent avec des chiffres qu'on n'a pas fait connaître à l'avance, sur le bureau, des pièces sont invoquées qui n'ont été l'objet d'aucune communication préalable, qu'à peine on a le temps, au milieu de tous les chiffres qui se croisent, je ne dirai pas de lire, mais même de regarder, et qui passent ensuite dans la chambre du jury pour y devenir, comme les pièces que nous vous dénonçons aujourd'hui, les bases d'une décision souveraine.

Souvent, je le sais, les fraudes ont pu être arrêtées en chemin, grâce au défenseur que la ville de Paris est si heureuse d'avoir devant le jury d'expropriation, et qui peut si bien revendiquer une part légitime dans la grande œuvre de la transformation de Paris. Me permettrez-vous de vous citer un exemple entre mille? Il s'agissait d'un fruitier pour lequel on demandait une indemnité d'éviction d'une centaine de mille francs; il faisait des affaires considérables, ses bénéfices étaient immenses, et l'agent d'affaires qui le représentait à la barre exhibait un registre de comptabilité. Me Picard l'interrompit. L'honorable avoué réunit à toutes les qualités éminentes de son esprit la mémoire la plus prodigieuse qui se puisse rencontrer; il vous dira le nom, l'état, la demeure de tous ceux qu'il a vus depuis dix ans paraître à la barre de l'expropriation. « Je connais cela, s'écria-t-il, c'est le registre des fruitiers, on me l'a déjà présenté à telle époque pour un tel, telle rue, tel numéro; je soupçonnais bien qu'il reviendrait ici, et, pour mieux le reconnaître, j'ai fait à la page 26 un petit paraphe : regardez donc un peu. » On [illegible] à la page 26 et on y trouva, en effet, le paraphe annoncé. Je n'ai pas besoin de dire que le registre rentra honteusement dans le carton du défenseur. Ces sortes de registres, et il y en a pour tous les états, font partie du matériel de toute agence bien organisée, ainsi que des provisions de timbres de toutes les dates. Aussi, lorsque, dans l'instruction de l'affaire actuelle, on disait à Gerber : « Vous avez été acheter un timbre de l'année 1865? — Non, non, répondait-il naïvement, nous avons toujours de vieux timbres ! »

Toutes ces fraudes sont considérées comme choses fort vénielles. Des gens qui se croient fort scrupuleux et qui auraient honte d'y recourir, s'ils plaidaient contre leur propriétaire ou leur voisin, ne se font pas faute d'y recourir, parce qu'ils plaident contre une caisse anonyme, la caisse de la ville de Paris, qui est cependant tout aussi sacrée que la caisse de quelqu'un, car c'est la caisse de tous.

Parlerai-je des manœuvres qui se pratiquent lors de la descente du jury sur les lieux pour apprécier l'importance des industries expropriées? Ces messieurs appellent cela *poser leurs décors*. Le magasin le plus modeste est ce jour-là encombré d'acheteurs, de marchandises, de ballots qui arrivent ou qui partent; le personnel de l'établissement ne peut suffire aux demandes des clients..... Me permettrez-vous encore de vous raconter un fait tout récent : Dans une des dernières sessions du jury, un marchand de vin traiteur demandait une indemnité considérable basée, bien entendu, sur l'importance de son achalandage; tout le quartier venait boire et manger chez lui. Le jury se rendit sur les lieux : les salles étaient combles, toutes les tables encombrées et des consommateurs attendaient des places pour s'asseoir. Il paraît que le jury ne se laissa pas prendre à ce *décor* et que l'indemnité, tout en étant parfaitement équitable, laissa bien loin les prétentions du marchand de vin traiteur, qui en parut singulièrement mortifié. Le lendemain de la décision du jury, six ou sept individus, en costume d'ouvriers, se présentent chez l'avoué de la ville : « Monsieur, c'est nous, dit le chef de la troupe. — Qui, vous? dit Me Picard. — Nous sommes les consommateurs du marchand de vin. — Eh bien? — Monsieur, voilà, le marchand de vin nous avait embauchés pour consommer hier, en nous disant que par-dessus le marché il nous paierait notre journée. Pour ce qui est de la consommation, nous n'avons rien à dire, mais il prétend qu'il n'a pas été assez indemnisé et il refuse de nous payer notre journée. Nous venons vous demander de l'assigner. » Je n'ai pas besoin de vous dire que Me Picard avait à s'occuper d'affaires plus sérieuses, et que, quant à lui, il n'a pu rien faire pour ces singuliers clients.

Voilà pourtant où conduisent les lois qui, sous prétexte de simplicité et d'économie, veulent dégager les procédures des formalités et des interventions officielles qui seules peuvent assurer la loyauté des débats et la sincérité des décisions judiciaires. Ce que je dis là, tout le monde le sait au Palais, et ce n'est pas sans regret pour sa dignité que le barreau lui-même voit ses maîtres les plus honorés coudoyer d'étranges confrères à cette barre, dont la loi de 1841 n'a plus fait qu'une barre banale à laquelle la liberté de l'industrie a convié le premier venu.

Me Paillard de Villeneuve s'attache ensuite à justifier les conclusions prises au nom de la ville de Paris.

Il soutient, en droit, que l'on ne peut opposer à la ville l'exception tirée de la chose jugée, soit par le jury criminel, soit par le jury d'expropriation. C'est au principe posé par l'article 1382 du Code Napoléon que se rattache la demande actuelle.

A l'origine de l'affaire, la ville de Paris s'était bornée à demander l'attribution à son profit des 5,300 francs que M. Guillou s'était réservé sur l'indemnité allouée à Bisson; mais, éclairée par les faits qui se sont produits dans l'instruction criminelle, la ville demande une condamnation solidaire à 20,000 francs de dommages-intérêts.

Les défendeurs ne peuvent nier le principe de l'action dirigée contre eux, car devant la Cour d'assises ils disaient eux-mêmes que, s'il y avait contre eux une action civile en dommages-intérêts au nom de la ville de Paris, il n'y avait pas dans le fait à eux reproché les caractères du faux.

Me Bertrand-Taillet, avocat de M. Guillou, répond en ces termes :

Je ne m'arrêterai pas longtemps aux observations générales qui ont servi de préface à la plaidoirie de mon contradicteur. S'il ne s'agissait que de rendre hommage au remarquable talent de l'honorable avoué chargé de soutenir devant le jury les intérêts de la ville, je ne pourrais être que d'accord avec mon adversaire, tout en exprimant le regret qu'un avocat ne soit point appelé à partager cette tâche.

Comme lui aussi, je désire que le ministère des avoués soit étendu aux affaires d'expropriation; mais n'a-t-il point été trop sévère dans ce qu'il a dit de ceux qu'il appelle les agents d'expropriation et le demi-monde judiciaire? est-ce bien au représentant de la ville qu'il appartient de s'étonner, de s'indigner presque de l'établissement de ces agences d'affaires?

Quand la loi de 1841 a dit que les parties ou leurs fondés de pouvoirs pourraient présenter leurs observations, le législateur pensait que l'expropriation ne serait qu'une mesure exceptionnelle et que la propriété privée ne s'inclinerait que rarement devant l'intérêt public. Il parut donc inutile d'étendre à cette juridiction les règles de la procédure et le ministère des avoués. Mais quand l'expropriation a été pratiquée dans une telle proportion que beaucoup de bons esprits y voient un excès et un abus, quand le jury fonctionne pendant des mois, des années entières, on comprend qu'à côté de cette juridiction nouvelle se soient fondées des agences, presque des offices, se donnant pour mission de guider les expropriés dans l'accomplissement des formalités administratives et de préparer les éléments de leur défense devant le jury contre d'aussi redoutables adversaires que la ville ou ses concessionnaires.

Mais en voilà trop sur ces généralités, et j'arrive à ma cause.

M. le préfet a formé contre M. Guillou deux demandes successives.

L'une ne pouvait se soutenir en droit, mais se comprenait peut-être au point de vue du fait et de l'équité.

L'autre, celle qui ne tend à rien moins qu'à faire condamner MM. Guillou et Bisson à payer solidairement à la ville 20,000 francs de dommages-intérêts, est une de ces prétentions outrées, excessives, qui dépassent toute mesure, et que le droit et l'équité repoussent également.

M. Guillou était propriétaire d'une maison rue de Lévisse, à Montmartre. En 1857, trois ans avant l'annexion et alors qu'on ne pouvait prévoir l'essor prodigieux que ce quartier a reçu, M. Guillou louait une boutique à Bisson moyennant un loyer annuel de 800 francs.

C'était là un loyer inférieur à la valeur réelle et normale pendant ces dernières années; et personne ne contestera qu'une boutique à Montmartre louée 800 francs en 1857 ne valût au moins 1,200 francs en 1867.

Aussi comprend-on que dès 1861 Bisson, dont le bail expirait au 1er janvier 1867, ait tenté d'obtenir une prorogation.

Les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les conditions de cette prorogation, et les pourparlers ont été rompus.

A quelle époque ces propositions ont-elles été reprises et ont-elles abouti? et aussi, à quel degré était parvenue la procédure d'expropriation lorsque M. Guillou a consenti la prorogation? C'est ce qu'il importe de préciser.

Le plan parcellaire avait été publié en août 1866; mais c'est un point élémentaire que M. Guillou n'avait été dépossédé en aucune mesure par cette publication, qu'il pouvait encore valablement faire un nouveau bail et, à plus forte raison, proroger un bail antérieur. C'est le jugement d'expropriation seul qui lui enlevait ce droit. Or, ce jugement n'est que du 31 décembre 1866, et c'est trois mois et demi auparavant que, à la date du 11 septembre 1866, MM. Guillou, Bisson et Gerber, homme d'affaires, se réunissaient chez M. Guillou [illegible] prorogation dont il était question depuis si longtemps.

Gerber prend la plume et il écrit en marge du bail :

« Il est entendu et convenu entre les parties que le présent bail sera prorogé de trois années, pour finir le 1er janvier 1870, moyennant une augmentation de 400 fr. par an...

« Paris le 15 décembre 1865. »

Le même jour intervenait la convention aux termes de laquelle l'indemnité accordée par le jury pour le fonds de commerce de Bisson devait être partagée entre lui et M. Guillou, déduction faite des frais d'expropriation.

Encore une fois, cette convention était valable en ce sens que le jugement d'expropriation n'a été rendu que plus de trois mois après. Nous avons des exemples d'opérations menées par la ville jusqu'à la publication du plan parcellaire et qui sont ou abandonnées ou suspendues indéfiniment. Il n'était donc point impossible que la prorogation reçût effet.

Reste l'antidate. La prorogation qui intervenait le 11 septembre 1866 a été datée du 15 décembre 1865; cela est vrai.

Il n'y avait là ni faux en écriture privée, ni intention criminelle. Le jury l'a décidé souverainement.

Y avait-il lieu à procès civil? M. le préfet l'a pensé. Et, à la date du 19 juin 1867, il assignait MM. Guillou et Bisson aux fins que voici :

Bisson, disait M. le préfet, a obtenu du jury une indemnité de 11,000 fr. La moitié de cette indemnité a été abandonnée par lui au propriétaire; mais, à raison des agissements dolosifs des parties, cette moitié d'indemnité doit revenir à la ville. Je demande donc que le Tribunal déclare que la ville sera complétement libérée en payant à Bisson une somme de 5,500 fr. seulement.

En droit, et d'après l'article 48 de la loi du 3 mai 1841, qui porte en termes formels que le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes produits devant lui, cette demande n'aurait pu être accueillie par le Tribunal si les demandeurs eussent résisté.

Voici quelle a été leur attitude : dès le premier jour, Bisson a dit : « J'adhère à la prétention de M. le préfet, et je demande acte de ce que je n'entends recevoir qu'une indemnité de 5,500 francs. » Bisson n'avait peut-être pas grand mérite à faire une telle déclaration. Peu lui importait en effet que la moitié de l'indemnité à laquelle il renonçait fut retenue par la ville ou appréhendée par le propriétaire.

Quant à M. Guillou, il a déclaré devant le jury qu'il renonçait à se prévaloir de la stipulation intervenue entre son locataire et lui; et comme c'est un honnête homme, qui n'a qu'une parole, il mantient ici la déclaration qu'il a faite dans une autre enceinte. Mais, après avoir donné ainsi pleine satisfaction, je ne dis pas au droit, qui ne l'exigeait pas, mais à l'honnêteté et à la délicatesse, M. Guillou résiste aussi énergiquement que possible à la prétention de M. le préfet de le faire condamner à 20,000 francs de dommages-intérêts.

Il oppose d'abord, à titre de fin de non-recevoir absolue, les dispositions de l'article 48 de la loi de 1841. Les décisions du jury sont souveraines : elles ne peuvent être attaquées que par le pourvoi en cassation, et cela dans des cas et pour des causes qui ont été rigoureusement déterminées par la loi. Il n'est donc pas possible de modifier, soit directement, soit indirectement, comme le veut M. le préfet, la décision du jury.

On parle des principes généraux du droit, de l'article 1482, et on dit que M. Guillou est tenu de réparer le préjudice que, par son fait, par sa faute, il a causé à la ville; que la prorogation a dû ou a pu avoir pour résultat une augmentation tant de l'indemnité allouée au propriétaire que de celle que le locataire a obtenue. Qu'en savez-vous? et alors que le jury ne motive pas ses décisions, est-il possible que notre adversaire entre dans la chambre des délibérations du jury, divulgue un secret qu'il n'est donné à personne de pénétrer, et vienne dire à la juridiction civile : « Il est présumable, il est probable même, que le jury n'a alloué telle indemnité que par tel motif que je vous signale. Je demande que vous disiez que cette partie de l'indemnité sera retenue par la ville? »

Un système qui aboutit à de pareilles conséquences est condamné d'avance; et, dès lors, je ne crois pas devoir insister sur cette considération de fait, qu'en supposant même pour un moment que le jury ait admis au taux de 1,200 francs la location de la boutique de Bisson, le jury est resté encore au-dessous de la réalité, et qu'à ce point de vue, aucun préjudice matériel n'a pu résulter, à l'encontre de la ville, de la prorogation consentie en 1866.

Me Demange se présente ensuite dans l'intérêt du locataire, M. Bisson, marchand de crépins.

Je ne rentrerai pas, a-t-il dit, dans l'exposé des faits. J'aborde immédiatement les deux moyens par lesquels j'entends repousser la demande du préfet de la Seine. Le premier moyen est une fin de non-recevoir née de la procédure. Comment s'est engagée l'instance? Alors que l'instruction criminelle était déjà commencée, par suite des déclarations toutes spontanées de Bisson, qui, pour obéir à des scrupules de conscience, avait mis l'avoué de la ville au courant des faits exposés par mes confrères, le préfet de la Seine a assigné Guillou devant le Tribunal, pour voir dire qu'il était sans droit à la moitié de l'indemnité allouée au locataire, et a mis en cause Bisson pour voir dire qu'en lui payant l'autre moitié, soit 5,500 francs, il serait quitte vis-à-vis de lui. Bisson, par des conclusions en réponse, s'en rapporta à justice sur la demande du préfet vis-à-vis de Guillou et demanda à être autorisé à toucher les 5,500 francs que la ville lui offrait. Plus tard, le préfet forma contre Guillou et Bisson, par de nouvelles conclusions, une demande en 20,000 francs de dommages-intérêts. Je réponds à cette prétention nouvelle; elle est non recevable; il y a un contrat formé entre la ville et Bisson par l'offre de paiement de 5,500 fr. et l'acceptation de cette offre; voilà la fin de non-recevoir.

Si le Tribunal pense qu'il n'y ait pas eu consentement parfait des parties, je prétends que la demande du préfet est, en tous cas, mal fondée. C'est le préfet lui-même qui me fournit mes armes. Il a chiffré à 5,500 francs le préjudice éprouvé par la ville, puisqu'il a demandé à les retenir et qu'il a consenti à me remettre le surplus. N'oubliez pas qu'à ce moment le préfet connaissait absolument tous les faits. Le bon sens d'ailleurs conduit à cette solution; la prolongation du bail n'est pas la seule cause de l'indemnité allouée à Bisson : le chômage, la perte de la clientèle, en un mot des éléments multiples ont été soumis au jury pour la fixation de l'indemnité; elle a été de 11,000 francs; en chiffrant à 5,500 fr. la part de cette indemnité accordée en vue de la prolongation du bail, certes nous faisons la part large aux intérêts de la ville. Le Tribunal maintiendra à Bisson la moitié de cette indemnité, soit 5,500 francs. Ce ne sera là, à coup sûr, qu'une faible réparation du préjudice que lui a causé l'expropriation.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Guillou renonce à prendre 5,500 francs dans l'indemnité de 11,000 francs fixée en faveur de Bisson, son locataire, et consent la mainlevée de son opposition au paiement de cette somme;

« Attendu que si la ville de Paris, dans sa demande introductive d'instance du 19 juin 1867, a offert de payer à Bisson le surplus, soit 5,500 francs, il n'a pas accepté cette offre en signifiant, le 9 décembre suivant, des conclusions dans lesquelles il s'en rapporte à justice et demande l'autorisation de toucher;

« Que, d'une part, s'en rapporter à justice, c'est supposer que le jugement sera rendu conforme aux principes de la loi et se réserver de l'attaquer devant la juridiction supérieure; que, d'autre part, le consentement de la ville de Paris est vicié pour erreur, puisqu'au début de l'instance elle croyait qu'il s'agissait d'un pot-de-vin pour renouvellement de bail, et qu'ayant appris postérieurement que les défendeurs avaient avoué dans l'instruction criminelle qu'ils avaient simulé un bail pour obtenir des indemnités plus fortes du jury, elle a conclu contre eux à une condamnation solidaire au paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts;

« Qu'ainsi le contrat judiciaire n'a point été lié entre les parties; que, de plus, il n'était pas possible, puisqu'il s'agissait d'exécuter un jugement de fixation d'indemnité contre lequel on ne s'était pas pourvu; qu'on ne pouvait empêcher son exécution et que, dès lors, la seule action possible était celle en dommages-intérêts;

« Attendu que la simulation du bail produit au jury d'expropriation a été nécessairement l'un des éléments de la fixation des indemnités accordées à Guillou et à Bisson, son locataire, et a causé un préjudice à la ville de Paris;

« Que l'arrêt d'acquittement rendu au criminel en leur faveur par suite d'une déclaration de non-culpabilité n'a pas l'effet de la chose jugée, relativement à l'action civile qui a son principe dans l'article 1382 du Code Napoléon;

« Par ces motifs, donne acte de la déclaration faite à justice, que Guillou renonce à toucher la moitié dans l'indemnité de 11,000 francs et consent la mainlevée de son opposition;

« Le condamne à payer à la ville de Paris, pour le préjudice par lui causé à la ville de Paris, la somme de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Condamne Bisson à payer aussi, au même titre, à la ville de Paris, la somme de 1,500 francs, qui viendra en déduction des 5,500 francs qu'il demande à toucher en vertu de la décision du jury, pour sa moitié dans l'indemnité;

« Les condamne tous deux solidairement auxdits dommages-intérêts;

« Autorise la ville de Paris à en retenir l'importance sur les indemnités fixées par la décision du jury et qu'elle pourrait rester devoir,

« Et les condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 17 avril. — Approbation impériale du 12 mai.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — GARDE CHAMPÊTRE MEMBRE DU BUREAU. — DIFFÉRENCE ENTRE LE NOMBRE DES VOTANTS ET CELUI DES BULLETINS. — BOITE UNIQUE ET MÊME BULLETIN POUR L'ÉLECTION D'UN CONSEILLER GÉNÉRAL ET CELLE D'UN CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT.

I. Une élection n'est pas viciée par la circonstance que des gardes champêtres ont été appelés à siéger au bureau de l'assemblée électorale comme scrutateurs et assesseurs, si c'est à titre d'électeurs et à défaut de conseiller municipaux qu'ils ont été appelés, et si, d'ailleurs, aucun fait n'est allégué d'où l'on puisse induire que leur présence au bureau de l'assemblée dont ils étaient membres aurait exercé une influence quelconque sur les opérations électorales.

II. Il en est de même de la circonstance que des bulletins en moins ou en sus du nombre des votants se sont trouvés dans l'urne de plusieurs communes, si le candidat élu conserve la majorité après la rectification qui consiste à déduire du nombre de voix obtenues par lui les suffrages trouvés en plus, et à attribuer à son concurrent les suffrages trouvés en moins.

III. Il en est encore de même du fait (non établi d'ailleurs

dans l'espèce) que, dans une commune, les élections pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement auraient eu lieu dans la même urne et par un seul bulletin, si le résultat du scrutin dans cette commune démontre qu'aucune confusion dans l'attribution des suffrages n'a été possible.

Les électeurs du canton de Beuzeville (Eure), étaient appelés à élire, les 3 et 4 août 1867, un conseiller général et un conseiller d'arrondissement.

Les candidats au Conseil général étaient M. Mathieu de Saint-Alban, membre sortant, et M. Vauquelin, maire de la commune de Saint-Maclou, dont le père est lui-même maire de Beuzeville, chef-lieu du canton.

La candidature de M. Mathieu de Saint-Alban était patronnée par M. le préfet de l'Eure, qui avait loyalement fait connaître à M. Vauquelin père, par une lettre dont communication a été donnée au Conseil d'Etat, sa résolution de « combattre aussi vigoureusement que possible » la candidature de M. Vauquelin fils. Nous nous hâtons d'ajouter que l'hostilité annoncée en ces termes n'était nullement déterminée par des considérations politiques : M. Vauquelin fils, comme son père, dont l'Empereur récompensait dernièrement les services en lui conférant la croix de la Légion d'honneur, est dévoué à l'ordre de choses établi, et sa nomination aux fonctions de maire de Saint-Maclou, l'une des principales communes du canton, atteste suffisamment la confiance qu'il a su inspirer, et dont il est digne sous ce rapport. Si M. le préfet de l'Eure, ainsi qu'il l'avait annoncé, a fait une vive opposition à la candidature de M. Vauquelin, c'est simplement par un motif de préférence personnelle, ou, pour parler plus exactement, parce qu'il jugeait convenable de ne pas retirer son mandat à M. Mathieu de Saint-Alban, qui, disait-il, n'avait rien fait pour démériter et devait d'ailleurs, dans quelques années, laisser la place libre à l'ambition légitime, mais pour le moment « prématurée, » de M. Vauquelin fils.

Les électeurs du canton de Beuzeville ont donné la majorité de leurs suffrages à M. Vauquelin fils, (comme ils l'ont d'ailleurs donnée, pour le conseil d'arrondissement, à M. Vauquelin père, qui a obtenu 1,992 voix sur 2,347). Voici le résultat des opérations relatives à l'élection du conseil général :

Electeurs inscrits,	3,227
Nombre de votants,	2,347
Majorité absolue,	1,174
Suffrages obtenus par M. Vauquelin,	1,178
Suffrages obtenus par M. Mathieu de Saint-Alban,	1,054

M. Vauquelin avait réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages dépassant le quart de celui des électeurs inscrits. Il fut proclamé membre du conseil général par le bureau du chef-lieu de canton. Mais M. Mathieu de Saint-Alban protesta contre sa nomination, et M. le préfet de l'Eure prit, de son côté, à la date du 11 août, un arrêté par lequel il déférait au conseil de préfecture les opérations électorales, « pour inobservation des conditions et formalités légalement prescrites. » Les conclusions du préfet ayant été admises, l'élection fut annulée par le Conseil de préfecture.

M. Vauquelin s'est pourvu au Conseil d'Etat. Me Bosviel, son avocat, s'est attaché à démontrer l'inanité des moyens d'annulation admis par le Conseil de préfecture, et M. Mathieu de Saint-Albans, à qui le mémoire de l'avocat avait été communiqué, y a répondu lui-même en s'efforçant de justifier la décision de première instance. Pour abréger notre compte rendu, nous empruntons à l'avis émis sur cette affaire par M. le ministre de l'intérieur l'énonciation des griefs retenus par les premiers juges et celle des arguments invoqués en sens contraire. Dans sa dépêche adressée le 27 février dernier à M. le président du Conseil d'Etat, le ministre s'exprimait en ces termes :

Les motifs d'annulation admis par le Conseil de préfecture résultent :

1° De ce que, dans les communes de Fortmoville, de Saint-Léger et de Le Torpt, le bureau aurait appelé le garde champêtre à siéger au nombre des assesseurs, sans s'être préalablement assuré qu'aucun conseiller municipal fût présent dans la salle du vote ;

2° De ce que, dans les communes de Beuzeville, de Berville et de Fortmoville, on n'a pas mentionné la différence, en plus ou en moins, qui se serait rencontrée entre le chiffre des votants et celui des bulletins ;

3° De ce que, dans la commune de Torpt, contrairement à l'arrêté du préfet, on aurait procédé par un seul et même bulletin et dans la même boîte à l'élection du conseiller général et du conseiller d'arrondissement.

Le premier moyen admis par l'arrêté attaqué est fondé sur l'inobservation des formalités prescrites par le décret réglementaire du 2 février 1852. Les assesseurs, aux termes de l'article 14, sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux, et, à leur défaut, parmi les électeurs présents dans la salle du vote.

Dans les communes de Fortmoville, Saint-Léger et Le Torpt, le garde champêtre a été appelé à siéger comme assesseur ; mais, comme le procès-verbal ne fait pas mention que le bureau ait préalablement constaté l'absence de tout conseiller municipal, on aurait la présomption, sinon la preuve, que le bureau a été irrégulièrement formé dans ces trois communes.

L'omission au procès-verbal de cette mention ne peut être invoquée comme une preuve de l'inobservation des prescriptions de la loi. En l'absence de toute réclamation insérée au procès-verbal des trois communes, la présomption est au contraire que le garde champêtre a été désigné comme scrutateur, parce qu'il n'y avait pas de conseillers municipaux présents ou que ceux qui se trouvaient dans la salle du vote avaient refusé de faire partie du bureau.

Quant à l'argument tiré par le Conseil de préfecture de l'article 11 du décret de 1852, je me bornerai à faire observer que le garde champêtre a siégé comme électeur et non pas en qualité d'agent de la force armée.

Le second grief est déduit de ce fait que, dans les communes de Beuzeville, Berville et Fortmoville, on n'a pas mentionné au procès-verbal la différence qui existe entre le chiffre des votants et celui des bulletins. En comparant ensemble les feuilles d'émargement et les procès-verbaux, on remarque en effet que dans chacune des communes de Beuzeville et de Berville, il s'est trouvé dans l'urne deux bulletins en plus que le nombre des votants émargés sur la liste, et, à Fortmoville, onze bulletin en moins. Le Conseil de préfecture, après avoir déclaré que cette circonstance ne pouvait par elle-même entraîner la nullité des opérations, la considère comme étant de nature à modifier le résultat du scrutin.

La jurisprudence du Conseil d'État est formelle sur le premier point. Les bulletins trouvés en sus du nombre des votants doivent être retranchés tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre des suffrages attribués à chacun des candidats. Quant à la différence constatée pour la commune de Fotmoville, il n'y a pas lieu d'en tenir compte ; la majorité absolue se calcule d'après le nombre des suffrages exprimés, et non d'après le nombre des émargements opérés sur la feuille d'inscription. Ainsi il y a lieu, dans l'espèce, de réduire le nombre des suffrages obtenus par le sieur Vauquelin à 1,174, ce qui ne change rien au résultat.

Le troisième grief est tiré de ce que, dans la commune de Torpt, contrairement aux prescriptions de l'arrêté réglementaire du préfet, on aurait procédé par un seul et même bulletin et dans la même boîte à l'élection du conseiller général et du conseiller d'arrondissement.

Ce fait résulte, aux termes de l'arrêté attaqué, du procès-verbal de dépouillement ; ce document porte en effet : « La boîte renfermant les votes émis pour l'élection des membres du Conseil général et d'arrondissement a été ouverte, etc. » Cette rédaction fait supposer que la même boîte a servi aux deux élections. Le Conseil de préfecture a considéré ce mode de procéder comme illégal et comme ayant dû nécessairement entraîner une confusion qui ne permet pas d'admettre comme exact le résultat constaté par le procès-verbal de dépouillement.

Le sieur Vauquelin a cherché à prouver que le bureau de Torpt s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ; il a produit, à l'appui de ses allégations, un certificat du président du bureau et des assesseurs constatant que les énonciations du procès-verbal étaient erronées ; mais le Conseil de préfecture a refusé d'admettre cette preuve par le motif que les membres du bureau de Torpt n'étaient pas admissibles à contredire, par des déclarations postérieures, les énonciations du procès-verbal qu'ils avaient eux-mêmes signé.

Je ne discuterai pas la question de savoir si la preuve fournie par le sieur Vauquelin pouvait être accueillie ; me plaçant dans l'hypothèse admise par le Conseil de préfecture, je me bornerai à rechercher quelle influence a pu exercer l'irrégularité imputée au bureau électoral de Torpt. L'arrêté du préfet qui avait prescrit l'usage de deux boîtes distinctes pour l'élection du 4 août avait pour but de prévenir une nullité résultant de la confusion possible des votes, et d'empêcher la fraude.

Cette confusion s'est-elle réellement produite ? Le procès-verbal de dépouillement constate que quatre-vingts bulletins ont été trouvés dans l'urne. Les suffrages des quatre-vingts électeurs dont les noms ont été émargés se sont répartis de la façon suivante : quatre-vingts au sieur Vauquelin père, candidat au conseil d'arrondissement, soixante-deux au sieur Vauquelin fils et dix-huit au sieur Mathieu de Saint-Alban, tous deux candidats au conseil général. La coïncidence la plus parfaite existe entre les résultats de la double élection, et c'est, à mon avis, la preuve la plus évidente que les votes n'ont pas été confondus. La fraude eût été possible si on avait procédé au vote par deux bulletins différents ; il aurait pu se faire alors que le même électeur, au lieu de déposer un bulletin pour le conseil général et un autre pour le conseil d'arrondissement, en eût déposé deux pour la même élection. Mais, dans l'espèce, le Conseil de préfecture constate qu'on a voté par un seul et même bulletin. Ce mode, s'il a réellement été suivi, rendait la fraude impossible.

En résumé, les irrégularités relevées contre les opérations électorales de Beuzeville ne constituent pas, selon moi, des motifs suffisants d'annulation. Le résultat du scrutin du 4 août peut être considéré comme l'expression libre et sincère des sympathies des électeurs pour le candidat élu. Le nombre de voix obtenu par ce dernier excède de cinquante-cinq la majorité absolue des suffrages exprimés, et il est supérieur de plus de cent voix au nombre des suffrages attribués à son concurrent.

Dans ces circonstances, j'estime qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du sieur Vauquelin.

Après le rapport de l'affaire, présenté par M. Trubert, auditeur, le Conseil d'État, statuant dans le sens de l'avis ministériel, et conformément aux conclusions de M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a rendu la décision dont la teneur suit :

« Napoléon, etc.,

« Vu, etc.,

« Considérant que si les sieurs Heurdier, Marguerin et L'Hermite, gardes champêtres, ont été appelés à siéger au bureau de l'assemblée électorale, dans les communes de Fortmoville, de Saint-Léger et de Torpt, comme scrutateurs et assesseurs, il résulte de l'instruction que c'est à titre d'électeurs et à défaut de conseillers municipaux qu'ils ont été appelés ; qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre cette désignation lorsqu'elle a été faite, et qu'il n'est produit aucun fait d'où l'on puisse induire que la présence des sieurs Heurdier, Marguerin et L'Hermite au bureau de l'assemblée électorale, dont chacun d'eux était membre, ait exercé une influence quelconque sur les opérations de l'assemblée ;

« Considérant, d'autre part, que si, lors du dépouillement du scrutin, il s'est trouvé dans l'urne de la commune de Fortmoville onze bulletins en moins, et dans la commune de Beuzeville et de Berville deux bulletins en sus du nombre des votants constatés par la liste d'émargement, il est établi qu'en déduisant quatre suffrages du nombre des voix obtenues par le sieur Vauquelin dans la commune de Beuzeville et de Berville, et en attribuant à son concurrent onze suffrages en plus de ceux qu'il a eus dans la commune de Fortmoville, ledit sieur Vauquelin conserve plus que la majorité nécessaire pour être valablement élu ;

« Considérant enfin qu'aucun document n'établit que, dans la commune de Torpt, les élections pour le conseil général et le conseil d'arrondissement aient eu lieu dans la même urne et par un seul bulletin ; que ce fait est dénié par une attestation provenant des membres du bureau ; que d'ailleurs le résultat du scrutin dans cette commune démontre qu'aucune confusion dans l'attribution des suffrages n'a été possible ;

« Notre Conseil d'État au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Article 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture du département de l'Eure, en date du 21 août 1867, est annulé.

« Article 2. Le sieur Vauquelin sera rétabli en qualité de conseiller général pour le canton de Beuzeville. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUIN.

L'armoire de la femme que nous allons entendre est bien autrement surprenante que celle des frères Davenport ; mais, comme pour celle-ci, quand on connaît le truc, c'est la chose du monde la plus simple.

La brave femme en question est marchande de gâteaux et de jouets d'enfants au Jardin-des-Plantes. Or, vous allez voir ce qui lui est arrivé un soir avec son armoire.

Le 23 mai, dit-elle au Tribunal de police correctionnelle, à l'heure de la fermeture du jardin, j'étais en train de serrer ma marchandise dans une armoire placée derrière ma boutique ; j'allais et venais pour transporter mes gâteaux et mes joujoux, lorsque la concierge de la grille d'honneur, près de laquelle je suis installée, vient à moi et me dit : « Dites donc, la marchande, vous tenez des articles bien chers. — Comment ça ? — Dame ! vous avez dans votre armoire un bébé qui crie et qui remue qu'on dirait un moutard pour de vrai. — Qu'est-ce que vous contez là ? que je lui fais. — Venez voir, qu'elle me dit. »

Je vas voir et je reste de delà, comme un terne sec ; il y avait sur une planche de mon armoire un petit enfant qui criait ; comme j'en venais à l'instant, de l'armoire, et qu'il n'y avait pas plus d'enfant que dans mon œil, je dis : Voilà tout de même un joli tour, que je n'y ai vu que du feu. Le pauvre petit bébé était bien habillé, bien propre ; pour lors, comme vous pensez, on s'est renseigné sur la chose de savoir qui est-ce qui l'avait mis là, et il s'est trouvé que c'est cette malheureuse.

Le témoin indique une fille assise au banc des prévenus. Cette fille est renvoyée devant la justice pour abandon d'enfant.

Voici comment elle a été arrêtée : Après la découverte du bébé dans l'armoire, on commença une enquête et on sut d'abord d'un des gardiens du jardin que peu de temps avant il avait remarqué une femme pâle et à l'air souffrant qui l'avait regardé fixément. Cette femme accusait ce qu'on appelle une misère propre ; elle était assise sur un banc, non loin de l'armoire en question, et avait sur ses genoux un petit enfant.

Le pauvre abandonné portait une brassière paraissant provenir de l'Assistance publique. On alla aux renseignements et l'on apprit que ce jour-là même les mères étaient sorties de la Pitié avec leurs enfants. Comme on avait les noms et les adresses de ces femmes, il fut facile de trouver la prévenue, et voici comment elle comparaît en police correctionnelle.

C'est une fille de vingt-trois ans, domestique et ayant deux enfants : Elle raconta qu'elle était accouchée le 16 chez ses maîtres, qui l'avaient fait transporter à la Pitié, où elle était restée jusqu'au 23, jour de l'abandon. L'un de ses enfants est chez ses parents, auxquels elle envoie régulièrement, a-t-elle dit, 15 francs par mois pour son entretien.

Elle avoua le fait qu'on lui reprochait et invoqua la misère pour excuse ; c'est encore ce qu'elle fait aujourd'hui. Elle raconte qu'elle a demandé à l'hôpital si elle pourrait y placer son enfant et qu'on lui a répondu que c'était chose impossible à Paris, qu'il lui faudrait retourner dans son pays ; mais, ajouta-t-elle, mes parents ignoraient ma nouvelle faute. C'est alors que, sans ressources, abandonnée par le père de mon enfant, j'ai pris le parti de déposer mon pauvre petit où on l'a trouvé, pensant bien qu'on le recueillerait. Je suis restée à surveiller à quelques pas, et quand j'ai vu qu'on l'avait pris, je me suis en allée.

M. le président : Il fallait le mettre en nourrice.

La prévenue : Mais, monsieur, on me demandait 35 francs par mois ; j'en avais déjà 15 à donner ; où vouliez-vous que je prisse 50 francs par mois ?

Le Tribunal a condamné la prévenue à trois mois de prison et 16 francs d'amende.

— C'est dans un hôtel garni que le jeune Antonin Desmaris a eu le bonheur de faire connaissance de Mme veuve Renard de Saint-Rémy. C'était bien de l'honneur à lui, car dans cet hôtel Antonin n'était que simple garçon de chambre, tandis que Mme Renard de Saint-Rémy y était installée sur le pied d'une locataire d'autant plus respectable qu'elle était accompagnée de sa fille, jeune personne de dix-sept ans, sinon jolie, du moins douée des meilleurs sentiments et d'une dot assez ronde.

Pour arriver à cette liaison disproportionnée entre une grande dame et un domestique, les avances devaient naturellement partir de la grande dame. C'est tout le contraire qui arriva ; au bout de quatre ans, les avances d'Antonin s'élevaient à plus de 6,000 francs. Ceci demande explication, et le récit doit remonter à 1864.

En cette année 1864, Mme veuve Renard de Saint-Rémy faisait l'honneur de demander un prêt de 150 francs à Antonin ; il s'agissait de payer la pension de sa fille, Mlle Anaïs, qui achevait son éducation dans un des premiers pensionnats de Paris ; elle ne voulait pas, disait-elle, attendre l'envoi de ses fermages de ses terres de Normandie pour solder cette bagatelle. Quelques mois après, Mlle Anaïs sortait de pension, et Antonin prêtait une nouvelle somme de 150 francs pour contribuer à l'achat d'une toilette de ville.

Bien reçu par la mère, bien accueilli par la fille, n'entendant parler que des fermages de Normandie, de rentes de Bretagne, de fonds à rentrer et d'une dot de 30,000 francs, présent de noces de la jeune personne, Antonin n'osait croire au bonheur qu'il entrevoyait. Devenir le mari de Mlle Anaïs de Saint-Rémy était pour lui l'idéal de la félicité ; il n'osait y songer. La bonne mère lui vint en aide. Elle confia à Antonin que sa fille l'avait remarqué, qu'elle était persuadée qu'il était honnête homme et ferait son bonheur ; mais, d'un côté, elle était bien jeune encore ; de l'autre, sa santé avait besoin de se raffermir ; et puis il y avait des procès dans la famille, des successions à liquider, des créances à recouvrer ; il fallait attendre.

En attendant, Antonin était considéré dans la maison comme un gendre futur, et, en cette qualité, fou de joie et d'espérance, il ne mit plus de bornes à sa confiance en sa future belle-mère. En amassant sou à sou, en se privant de tout, il avait fait des économies pour une somme de 6,000 francs, qu'il avait placée en obligations de chemins de fer. Un jour, c'était toujours en 1864, ne sachant comment témoigner sa reconnaissance à sa noble belle-mère, il prend son rouleau de titres et la supplie d'en devenir dépositaire ; à sa grande joie, elle daigne y consentir.

Cette affaire réglée, le temps marche. A de longs intervalles, Antonin, surmontant sa timidité, osait reparler du projet de mariage ; on lui répondait évasivement. Un jour, il s'enhardit jusqu'à écrire à la mère ; le lendemain il reçoit de la fille la lettre suivante :

11 mars 1865.

Monsieur,

Je réponds moi-même à votre lettre que nous avons reçue *yer*. Ma mère m'a remis la lettre qui était adressée à moi. Elle est un peu forte pour une jeune fille qui sort de pension et sans expérience ; mais j'en ai connu assez pour la comprendre.

J'ai toujours su apprécier votre caractère ; vous êtes un jeune homme d'une grande noblesse dans vos manières ; vous paraissez l'homme bien élevé que j'envie.

Je ne tiens pas à la fortune ; j'en ai assez pour faire le bonheur de quelqu'un qui voudra m'épouser. Vous me connaissez assez ; vous savez que je ne suis pas belle. Si je croyais que de votre part il n'y aurait que l'intérêt qui vous guide, j'aurais horreur de ma destinée. Moi, je veux avoir le temps d'apprécier un homme et je tiens beaucoup *pluce* à ce qu'il m'épouse pour mon propre mérite que pour l'argent que je puis avoir...

Signé : Anaïs.

Depuis cette touchante missive, qui date de plus de trois ans, Antonin a fait les efforts les plus inouïs, d'abord pour se marier, ensuite pour rentrer dans ses avances et ses obligations de chemins de fer ; toutes ces tentatives ont échoué. Enfin, en ces derniers temps, éconduit par ces dames, il a pris des renseignements et il a appris que sa future belle-mère était bien une veuve Renard, mais non de Saint-Rémy, qu'elle ne possédait ni terres en Normandie, ni rentes en Bretagne, rien, rien autre chose que sa fille Anaïs, et, ce qui est pire, qu'elle avait vendu ses obligations de chemins de fer pour s'en appliquer le prix, à mesure de ses besoins personnels.

C'est alors que le malheureux domestique, dépouillé de sa fortune, joué, bafoué indignement, a voulu se venger, et, dans son ignorance de la loi, traduisait aujourd'hui la veuve Renard sous la double inculpation d'escroquerie et d'abus de confiance.

Me Landier a soutenu sa plainte ; mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, le Tribunal a déclaré, sur le chef d'escroquerie, que, bien que la conduite de la veuve Renard ait été indélicate, en empruntant 300 francs qu'elle savait ne pas pouvoir rendre, ce fait ne constitue pas le délit prévu par l'article 405 ; sur le chef d'abus de confiance, le Tribunal a décidé que, la somme remise excédant 150 francs, le délit ne pouvait s'établir sans preuves par écrit ; en conséquence, sur les deux chefs de la prévention, la veuve Renard a été renvoyée de la poursuite, et c'est encore Antonin qui paiera les dépens.

— Hier, vers trois heures après midi, un homme âgé d'environ trente-cinq ans, et portant à la boutonnière la rosette d'officier de la Légion d'honneur, entrait dans la cour des Tuileries et déclarait aux officiers de service qu'il voulait absolument parler à S. M. l'Empereur.

L'agitation fébrile de cet homme, l'étrangeté de ses allures et le trouble empreint sur sa physionomie, indiquaient surabondamment aux personnes présentes que ce prétendu solliciteur n'était autre qu'un pauvre aliéné ; et, effectivement, l'individu en question a été reconnu pour être un sieur X..., entrepreneur de travaux publics, qui, depuis quelque temps, ne jouissait plus de la plénitude de ses facultés mentales. M. Bérillon, commissaire de police, après s'être concerté avec les membres de la famille X..., a fait conduire leur parent dans une maison de santé de la rue du Faubourg-Saint-Antoine.

— Une dame Z..., dont le mari tient un débit de vin dans le premier arrondissement, a tenté hier soir de se donner la mort en se coupant la gorge au moyen d'un rasoir et en se portant un coup de baïonnette dans la région du cœur. Cette tentative de suicide est attribuée aux suites d'une maladie cérébrale dont la dame Z... était atteinte depuis une quinzaine de jours. La blessée a été conduite aussitôt chez un pharmacien ; ses blessures, quoique graves, ne sont pas mortelles. Quelques instants avant de se frapper, la dame Z... avait tracé à la craie, sur un des volets de sa chambre à coucher, quelques mots sans suite et sans signification.

DÉPARTEMENTS.

Moselle (Metz). — Nous recevons ce soir de notre correspondant la dépêche télégraphique suivante :

« Metz, 9 juin, 5 h. 27 m. du soir.

« Les débats de l'affaire de S. A. R. le prince d'Orange contre M. Vandendale (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) ont continué ce matin devant la Cour impériale de Metz, présidée par M. le premier président Darnis. La Cour, après avoir entendu, aux audiences précédentes, les plaidoiries de Me Jules Favre, avocat de M. Vandendale ; de Me Allou, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris, pour S. A. R. le prince d'Orange, et de Me Limbourg, avocat du barreau de Metz, pour M. Boucher, notaire, avait renvoyé l'affaire à aujourd'hui pour les conclusions du ministère public.

M. l'avocat général Roy de Pierrefitte a pris la parole au commencement de l'audience. L'honorable magistrat, après avoir examiné et discuté tous les faits de la cause, a conclu à ce que la Cour, accueillant la demande de S. A. R. le prince d'Orange, prononçât immédiatement contre M. Vandendale la nullité de la vente pour cause de dol. M. l'avocat général a déclaré que les accusations dirigées contre le notaire Boucher étaient injustes. La Cour a remis l'affaire à une autre audience pour l'arrêt.

Nord (Lille). — Le 1er Conseil de guerre de Lille devait tenir, le 3 juin, une fort courte séance, car deux causes pour ainsi dire insignifiantes étaient seulement inscrites au rôle ; mais un incident d'une nature heureusement très-rare a prolongé l'audience.

Jacques Pfliéger, du 26e, condamné le 17 avril à dix ans de travaux forcés et à la dégradation pour vols commis dans des églises des environs d'Arras, s'était pourvu en révision. Le Conseil de révision de Paris, tout en maintenant la condamnation, a décidé qu'une partie secondaire et accessoire du jugement devait être retranchée comme n'étant pas conforme à la loi. En conséquence, ce retranchement devait être prononcé par le 1er Conseil de guerre en présence de Pfliéger.

Au moment où M. le lieutenant-colonel Dariès, du 75e, président du Conseil, explique au condamné le sens et la portée du jugement du Conseil de révision, cet homme se lève comme un furieux, articule quelques paroles incohérentes et se précipite vers le président, un couteau ouvert à la main droite. La largeur du bureau met obstacle à ce que M. le lieutenant-colonel soit atteint, et le coupable est saisi et désarmé par le planton de service et le sergent-major siégeant au nombre des juges. Il est entraîné hors de la salle au milieu de l'émotion générale.

L'article 119 du Code de justice militaire exige qu'un pareil fait soit jugé séance tenante.

Après une suspension d'une demi-heure environ, Pfliéger est ramené sur le banc entre deux hommes de garde.

M. le président l'interroge avec calme sur ce qui vient de se passer. Il lui fait remarquer qu'aucun des juges présents n'a contribué à la sentence qui l'a frappé, et qu'il ne doit avoir ni ressentiment, ni colère, contre les membres du premier conseil.

Pfliéger balbutie quelques mots de regret ; il dit enfin qu'il ne voulait pas précisément attenter à la personne du colonel, mais que son intention était de commettre un acte d'indiscipline qui fût de nature à le faire condamner à mort, la mort lui semblant préférable au triste sort qui l'attend.

Pfliéger s'est-il rendu coupable d'une tentative de voie de fait avec préméditation ou guet-apens, aux termes de l'article 221 du Code de justice militaire ?

A-t-il outragé son supérieur par gestes et menaces, pendant le service, aux termes de l'article 224 ?

Le Conseil penche pour ce dernier avis, et Pfliéger est condamné, conformément aux conclusions du ministère public, à dix ans de travaux publics.

La rectification indiquée dans le jugement de révision est également prononcée.

Eu égard à la gravité de la peine principale, on suppose que les deux peines se confondront.

NOUVELLES ÉTUDES SUR LA COMPTABILITÉ ; TENUE DES LIVRES COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, AGRICOLE, par M. A. MONGINOT, expert.

Le livre que nous avons sous les yeux est l'œuvre d'un homme qui justifie bien sa qualité d'expert, car

la théorie simple et claire et la pratique se trouvent réunies pour faciliter les études de tous ceux qui ont besoin de recourir à la comptabilité, et, à notre époque, tous ont besoin de la connaître.

La science du droit, pour être complète, absorbe presque toutes les autres sciences; la comptabilité est de ce nombre; elle a sa place marquée dans nos lois civiles, commerciales et criminelles, et l'inobservation de certaines règles entraîne des déchéances et même des pénalités.

Elle a d'ailleurs un double caractère: le caractère légal et celui d'une indispensable nécessité. Elle est pour les uns une obligation et pour tous elle est utile.

Le livre de M. Monginot, publié en 1855, en est à la troisième édition, qui présente des aperçus simples et nouveaux pour tous les genres de comptabilités, commerciale, industrielle et agricole.

Cette dernière partie, trop négligée jusqu'à ce jour, nous a paru d'un grand intérêt et rentre tout à fait dans le programme des concours régionaux réclamant une bonne méthode de comptabilité pour justifier les produits annoncés.

Ce livre, admis à l'Exposition universelle de 1867, a reçu une haute sanction qui le recommande à l'attention des hommes sérieux. Le Conseil supérieur de perfectionnement de l'enseignement secondaire vient de décider qu'il serait inscrit sur la liste des ouvrages qui peuvent être utilement employés dans les établissements d'enseignement secondaire spécial, soit comme livre de classe, soit comme ouvrage de lecture.

Ajoutons que l'étude de cet ouvrage n'est pas seulement utile aux jeunes gens, mais aussi à tous ceux qui, dans le commerce, l'industrie, l'agriculture et le droit, ont besoin de connaître des règles certaines pour établir ou étudier une comptabilité.

L'ouvrage est divisé en trois parties : la première contient un exposé des transformations de la comptabilité; la deuxième contient une critique du système suivi jusqu'à ce jour, avec méthodes nouvelles et formules; la troisième s'applique surtout aux vérifications.

Les première et troisième parties nous ont vivement intéressé.

Sur la deuxième, relative à la critique de l'auteur, nous avons nous-même à le critiquer.

Son nom et son autorité lui permettaient de repousser plus énergiquement la routine du passé et d'affirmer en maître ses idées, nous pourrions dire sa doctrine. Nous comprenons les ménagements vis-à-vis des personnes, nous les repoussons lorsqu'il s'agit de soutenir une idée juste avec conviction.

Ces réflexions sur une partie de la forme n'ôtent rien à notre appréciation sur l'ensemble de l'ouvrage, qui a sa place naturelle dans la bibliothèque du magistrat, de l'avocat, de l'officier ministériel, du commerçant, de l'agriculteur, du professeur et de l'étudiant.

En un mot, il s'agit d'un livre utile, œuvre d'un théoricien, praticien expert.

A. LEFRANÇOIS.

RENTES VIAGÈRES. — La *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, rue de Richelieu, 87, à Paris, constitue des rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes, payables par annuité, par semestre ou par trimestre, au choix du déposant.

Fondée en 1819, cette Compagnie est LA PLUS ANCIENNE de toutes les sociétés françaises de ce genre. Ses nombreuses opérations sont garanties par un capital de soixante millions de francs, dont dix-sept millions en immeubles.

Elle a des représentants dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, où le rentier peut toucher ses arrérages, sans certificat de vie, sur la production de son contrat.

Bourse de Paris du 9 Juin 1868

3 0/0 { Au comptant. Der c... 70 42 1/2 Baisse » 17 1/2 ; Fin courant. — 70 45 — Baisse » 15 c.

4 1/2 { Au comptant. Der c... 100 40 — Baisse » 10 c. ; Fin courant. — — —

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant.	70 47 1/2	70 55	70 42 1/2	70 42 1/2
Id. fin courant...	70 50	70 62 1/2	70 45	70 45
4 1/2 % compt..	100 40	— —	— —	— —
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 % comptant..	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3167 50	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	727 50	Transatlantique	416 25
Crédit agricole.....	630 —	Suez.....	440 —
Crédit foncier colonial	461 25	Mexicain, 6 0/0.....	22 —
Crédit fonc. de France	1530 —	Mobilier espagnol....	320 —
Crédit industriel. ...	630 —	Chemins autrichiens.	565 —
Crédit mobilier.....	295 —	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	580 —	Luxembourg.....	— —
Société algérienne...	475 —	Lombards	376 25
Charentes	380 —	Nord de l'Espagne...	67 —
Est	550 —	Pampelune	41 —
Paris-Lyon-Médit	932 50	Portugais.....	— —
Midi	592 50	Romains	43 —
Nord.....	1216 25	Saragosse.....	80 —
Orléans	883 75	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Ouest	563 75	Caisse Mirès	46 —
Docks Saint-Ouen ...	145 —	Docks et Entr. de Mars.	202 50
Gaz (Ce Parisienne)...	1495 —	Omnibus de Paris	910 —
Ce Immobilière.....	140 —	Ce imp. des Voitures.	247 50

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	234 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	1215 —	Ouest, 1852-53-54....	— —
— 1855-60, 3 0/0 .	470 —	— 3 0/0.....	323 —
— 1863, 4 0/0....	537 50	Est, 1852-54-56.....	527 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	320 —
— 500 4 0/0	510 —	Bâle, 5 0/0.....	— —
— 500 3 0/0	500 —	Grand-Central, 1855..	323 75
— Obl. 500 4 0/0, 63	510 —	Lyon à Genève, 1855.	— —
— Obl. comm. 3 0/0	414 —	Bourbonnais, 3 0/0..	327 50
Orléans.....	— —	Midi.....	323 —
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes.....	323 —
— (nouveau).....	327 50	Dauphiné.....	323 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	299 75
— 1847-49-54, 4 0/0	— —	Médoc.....	298 75
Havre, 1846-47, 5 0/0	— —	Lombard, 3 0/0.....	216 25
— 1848, 6 0/0...	— —	Saragosse.....	150 —
Méditerranée, 5 0/0..	— —	Romains.....	89 —
— 1852-53, 3 0/0..	337 50	Romains privilégiés..	— —
Lyon, 5 0/0.....	— —	Cordoue à Séville....	— —
— 3 0/0.....	— —	Séville-Xérès-Cadix..	— —
Paris-Lyon-Médit	327 —	Saragosse à Pampelune	— —
Nord, 3 0/0.....	333 50	Nord de l'Espagne....	120 —

SPECTACLES DU 10 JUIN.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Dragons de Villars.
FRANÇAIS. — Mérope, les Plaideurs, la Gageure imprévue.
GYMNASE. — Le Chemin retrouvé, une Femme qui se jette par la fenêtre.
VAUDEVILLE. — L'Abîme.
VARIÉTÉS. — Le Pont des Soupirs.
PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré.
AMBIGU — La Czarine.
GAITÉ. — Les Orphelins de Venise.
THÉATRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Ali-Baba.
FOLIES-MARIGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liline et Valentin.
THÉATRE LAFAYETTE. — Julienne et Poulopot, François Joli Cœur, les Pourquoi de M. Pitou.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Champs-Élysées). — Exercices équestres.
HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.
ROBERT-HOUDIN. — Clôture annuelle. Réouverture le 1er août.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

TERRAIN A PANTIN

Etude de Me **Edmond COCHE**, avoué à Paris, boulevard Sébastopol, 31, successeur de M. Petit-Dexmier.

Vente, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 25 juin 1868, à trois heures et demie :

D'un **TERRAIN** avec construction sis à Pantin, rue de Paris, 23, arrondissement de Saint-Denis (Seine). — Contenance: 862 m. 80 c.

Mise à prix : 24,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **Edmond COCHE**; 2° à Me Pérard, avoué à Paris, rue Rossini, 3; 3° à Me Pottier, notaire à Noisy-le-Sec (Seine). (4402)

IMMEUBLES A SCEAUX

Etude de Me **LARROUMÈS**, avoué à Paris, rue Bergère, 20.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 juin 1868, deux heures de relevée:

D'une **MAISON** à Sceaux, rue Houdan, 43;

D'un **JARDIN** (826 m. 35 c.),

Et de trois **PIÈCES DE TERRE** : la première, de 5 ares 13 centiares; la deuxième, de 2 ares 12 centiares, et la troisième, de 5 ares 34 centiares, sis terroir de Sceaux.

Mises à prix :

Premier lot, 20,000 fr.; deuxième lot, 3,800 fr.; troisième lot, 300 fr.; quatrième lot, 250 fr.; 5e lot, 1,200 fr.

S'adresser audit Me **LARROUMÈS**, et à Me Maufra, notaire à Sceaux. (4405)

PROPRIÉTÉS A PARIS

Etude de Me **BELON**, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 27 juin 1868, deux heures de relevée :

1° D'une propriété sise à Paris, rue de Chaillot, 48. — Revenu net et susceptible d'augmentation : 16,150 fr. — Mise à prix: 420,000 fr.;

2° D'une **MAISON** à Paris, rue de Flandres, 67. — Revenu net, susceptible d'augmentation : 2,300 fr. — Mise à prix : 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **BELON**; 2° à Me Dufay, avoué, rue Ventadour, 1; 3° à Me Cottin, notaire, boulevard Saint-Martin, 19; 4° et sur les lieux pour les visiter. (4401)

IMMEUBLES DIVERS

Etude de Me **MARC**, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 6, successeur de M. Poupinel.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 juin 1868, deux heures de relevée, en sept lots, de :

1° Le **DOMAINE** comprenant la ferme de Belleveaux et la ferme des Brelands, situées commune de Saint-Plaisir, canton de Bourbon-l'Archambault, arrondissement de Moulins (Allier), d'une contenance totale de 103 hectares 96 ares 75 centiares; les cheptels et ensemences. — Revenu : 3,200 francs. — Les impôts sont à la charge du fermier. — Mise à prix : 80,000 fr.;

2° Le **BOIS** de Grasset, situé même commune de Saint-Plaisir, d'une contenance totale de 61 hectares 30 ares 40 centiares environ. — Mise à prix : 16,000 francs;

3° L'**ÉTANG** desséché de Château-Renaud, situé commune de Pouzy, canton de Lurcy-Lévy, arrondissement de Moulins (Allier), d'une contenance de 9 à 10 hectares environ. — Mise à prix : 6,000 francs;

4° **MAISON** à Moulins (Allier), rue du Pont-Neuf ou Regemorte, 1. — Revenu brut : 960 francs. — Mise à prix : 12,000 francs;

5° **MAISON** et dépendances à Paris, rue Chaptal, 18. — Contenance : 448 mètres 96 centimètres environ. — Revenu net : 9,274 fr. 40 c. — Mise à prix : 100,000 francs;

6° **MAISON** et dépendances à Paris, rue Chaptal, 20. — Contenance : 333 mètres 80 centimètres. — Revenu net : 6,783 fr. 45 c. — Mise à prix : 80,000 francs;

7° **MAISON** et dépendances à Paris, rue Chaptal, 20 bis. — Contenance : 342 mètres 42 centimètres environ. — Revenu net : 4,518 fr. 82 c. — Mise à prix : 60,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1° à Me **MARC**, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 6, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Lesage, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22; 3° à Me Leclère, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88; 4° à Me Vattan, notaire à Bourbon-l'Archambault (Allier). (4404)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Adjudication, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 30 juin 1868, en six lots, de :

1° Un grand **HOTEL** avec jardin et maison de produit à Paris, rue de l'Arcade, 57 et 59, boulevard Haussmann, 14 et 16, et rue Pasquier, 42. Revenu de la maison seulement : 41,650 fr. Contenance : 1,991m,95. Mise à prix : 1,000,000 fr.;

2° Un **TERRAIN**, rue Pasquier, 44. Contenance : 230m,80. — Mise à prix : 80,000 fr.;

3° Un petit **HOTEL**, boulevard Haussmann, 18, et rue Pasquier, 31. — Revenu : 6,500 fr. — Mise à prix : 100,000 fr.;

4° Trois autres petits **HOTELS** rue Pasquier, 33, 35, 37. — Revenu : 6,000 fr.

Mise à prix : 80,000 fr. chacun.

S'adr. à Lefébure de St-Maur, notaire, r. d'Aboukir, 77, et à Me CARRÉ, notaire, place des Petits-Pères, 9, dépositaire du cahier d'enchères. (4417)

MAISON RUE DE CHOISEUL, 19, ET RUE DE HANOVRE, 2, A PARIS

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 juin 1868.

Revenu brut, susceptible d'une grande augmentation, 19,515 fr. — Mise à prix : 190,000 fr.

Il est dû au Crédit foncier 123,390 fr.

S'ad. à M. Richoux, r. St-Georges, 20, de 1 à 4 h., à Me Fabre, notaire, r. Thévenot, 14, et à Me Bazin, notaire, rue Ménars, 8, dépositaire des titres. (4374)

MAISON DE PRODUIT à Paris, rue de Reuilly, 19,

A adjuger, sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le mardi 23 juin 1868, à midi. — Contenance : 762m,42. — Revenu brut : 13,720 fr.

Mise à prix : 170,000 fr.

L'adjudicataire devra retenir sur son prix 120,000 fr., dont il se libérera par le service d'une rente annuelle viagère de 11,000 fr. sur deux têtes non réductible.

S'adresser sur les lieux pour visiter,

Et à Me PINGUET, not., rue des Pyramides, 8.

MAISON A PARIS (PASSY)

Adjudication, sur une enchère, par Mes **GÉRIN**, notaire, place de la Bourse, 10, et **A. COUROT**, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 17, en la chambre des notaires de Paris, le 7 juillet 1868, par suite du décès de l'usufruitière qui l'occupait en entier :

D'une **MAISON** avec petit jardin à Paris (Passy), rue Vineuse, 39.

Mise à prix : 30,000 fr. (5)

HOTEL A PARIS RUE D'AMSTERDAM, 69,

à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 30 juin 1868, à midi. — Revenu : 8,000 fr.

Mise à prix : 135,000 fr.

S'adresser à Me **GALIN**, notaire, rue Saint-Marc, 18. (4403)

Ventes mobilières.

MEUBLES DIVERS

Vente, aux enchères publiques, après décès de M. N...., et en vertu d'acceptation bénéficiaire, de :

MEUBLES en acajou, noyer et palissandre, pendules, linge, garde-robe, vins, 3,800 grammes d'argenterie, bijoux, etc., etc., quai Bourbon, 45, le vendredi 12 juin 1868, à neuf heures précises du matin, par le ministère de M. E. Lecocq, commissaire-priseur, rue de la Victoire, 20. (4416)

Etude de Me **JANVIER**, huissier à Paris, passage des Petits-Pères, 1.

Vente, en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 22 mai 1868, enregistrée à la halle aux cuirs de Paris, rue Santeuil, le vendredi 12 juin 1868, une heure de relevée, par le ministère de M. Quevremont, commissaire-priseur à Paris, rue Richer, 46.

Cette vente consiste en une grande quantité de **PEAUX** et **PLUMES**, notamment : Balles de plumes, loups, fourrures moutons, chèvres, chèvres sèches en poil marmottes, blaireaux, peaux de lapins et autres sauvagines, agneaux rasons, débris de chabraques, etc.

Au comptant, 5 0/0 en sus des enchères.

Etudes de Me **DECHAMBRE**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43, et de Me **SCHELCHER**, notaire à Paris, rue Le Peletier, 18.

Adjudication, le samedi 20 juin 1868, une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de Me **SCHELCHER**, notaire à Paris, rue Le Peletier, 18 :

1° De 302 **ACTIONS** des Kurhaus de Hambourg, en six lots. — Mises à prix, pour les cinq premiers lots, de 7,500 francs chacun, et de 7,800 francs pour le sixième lot;

2° De 12 actions de la compagnie l'Urbaine (vie), en quatre lots. — Mise à prix de chacune : 2,400 francs;

3° De 5 actions et de 50 **OBLIGATIONS** de la compagnie Franco-Serbe. — Mise à prix : 10 francs;

4° Du **DROIT** à 5 actions du chemin de fer projeté de Dives à Mézidon. — Mise à prix : 50 fr.;

5° Une **CRÉANCE** litigieuse. — Mise à prix : 50 francs.

S'adresser pour les renseignements : 1° à Mes **DECHAMBRE**, Trodoux et Goujon, avoués à Paris; 2° et à Mes **SCHELCHER** et Bazin, notaires à Paris. (4414)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Paiement d'intérêts.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie que l'intérêt semestriel des titres ci-après désignés, échéant les 1er et 6 juillet 1868, sera payé, à dater desdites échéances, à Paris, à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124, bureau des titres, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés, et aux gares du réseau désignées pour ce service.

Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant des coupons des obligations au porteur se trouve fixé ainsi qu'il suit :

Obligations 3 0/0, 7 fr. 29 c.

Obligations 4 0/0 délivrées en échange des actions de l'ancienne compagnie de Dieppe, 9 fr. 74 c.

Obligations de l'ancienne compagnie de Saint-Germain (emprunt 1842-1849), 24 fr. 29 c.

Obligations de l'ancienne compagnie de Versailles, rive droite (emprunt 1843), 24 fr. 30 c.

Obligations de l'ancienne compagnie de Rouen (emprunt 1845), 19 fr. 42 c.

Obligations de l'ancienne compagnie du Havre (emprunt 1848), 29 fr. 22 c.

Obligations de l'ancienne compagnie de l'Ouest (emprunts 1852-1853-1854), 24 fr. 28 c.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis à l'impôt, les intérêts dus sur ces titres seront payés intégralement.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus, à partir du jeudi 18 juin courant, de dix heures du matin à deux heures, à Paris, au siége de la Compagnie, et à partir du lundi 22 du même mois, dans les gares du réseau désignées pour ce service.

MINES DE HOUILLE DU

BASSIN OUEST DE GRAISSESSAC

MM. les actionnaires de la société des **Mines de houille du bassin ouest de Graissessac** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mardi 30 juin 1868, deux heures de relevée, rue du Louvre, 1, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice expiré le 31 décembre 1867 et de statuer sur l'opportunité de toutes modifications à apporter aux statuts de la société, ou de sa conversion possible en société anonyme, par application de l'article 19 de la loi du 29 juillet 1867 sur les sociétés.

Le gérant provisoire,
(1231) E. PERREAU.

ON DÉSIRE acheter un greffe de Tribunal civil ou de commerce.

S'adresse au bureau du journal le *Glaneur*, à Saint-Quentin (Aisne). (1209)

Rue Montorgueil, 19, **A. DUBOIS** Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux **LIMONADIERS** et aux **TABLES BOURGEOISES**.

CURAÇAO FRANÇAIS

HYGIÉNIQUE ou **TRIPLE SEC**

DE J.-P. LAROZE, A PARIS

Prix du cruchon indistinctement, 6 fr.

Remise importante au Commerce; expéditions franco de port et des droits de consommation.

Dépôt : 26, *rue Neuve-des-Petits-Champs.*

Vente en gros : Maison **J.-P. LAROZE**

2, rue des Lions-Saint-Paul, à Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La *Gazette des Tribunaux;*
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Etendard.

SOCIÉTÉS

Cabinet de Me Eugène LAFAURE, 52, rue de Bondy.

D'une délibération prise en assemblée générale, le quatre juin courant, par les ouvriers composant l'association du bronze d'imitation,

Sous la raison et signatures sociales : VALDUN, FOUSSÉ et Ce,

Avec siége social à Paris, impasse Saint-Sébastien, 1, enregistré;

Résulte que ladite société, qui avait été formée à Paris le quinze octobre mil huit cent soixante-cinq, a été déclarée dissoute à partir dudit jour,

Et que M. Eugène Lafaure a été nommé liquidateur.

Un double a été déposé au greffe du Tribunal de commerce, et un au greffe de la justice de paix du onzième arrondissement, le six courant.

Pour extrait :

Eugène LAFAURE,
(76) Rue de Bondy, 52.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 8 juin 1868.

De la demoiselle CHATELLE-DE-LABRUYÈRE (Marie-Julie-Suzanne), couturière, demeurant à Paris, rue de Grammont, 15; nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9722 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbre, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SEILIGMANN (Mayer), marchand à la toilette, demeurant à Paris, place d'Aligre, 17, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9645 du gr.).

Des sieurs DELAHAUT et LEMOIGNE, fabricants de caramels, demeurant à Paris, rue Pierre-Lescot, 1, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9624 du gr.).

De la demoiselle HEBERT (Thérèse-Louise), marchande et confectionneuse, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, 81, entre les mains de M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic de la faillite (N. 9150 du gr.).

De la demoiselle LION (Marie), fleuriste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 54, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 9601 du gr.).

De la société en nom collectif ANCELLE et AMBOLET, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de distillateur, dont le siége est à Paris (Plaisance), rue de la Procession, 111, composée de : 1° Henry-Philippe Ancelle; 2° et Charles-Adrien Ambolet, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 9596 du gr.).

Du sieur FROMAGEAU fils, marchand de vin, demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire, route de Champigny, entre les mains de M. Meys, rue des Jeuneurs, 41, syndic de la faillite (N. 9372 du gr.).

Du sieur BOUTÉ, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 27, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, entre les mains de M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 9521 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOITARD, chapelier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 263, peuvent se présenter chez M. Heurtey fils, syndic, rue Mazarine, 68, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 10 fr. 85 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 8537 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CRESSON, en son vivant menuisier-mécanicien à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 10, peuvent se présenter chez M. Heurtey fils, syndic, rue Mazarine, 68, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 23 fr. 25 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 7704 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEJEUNE, fabricant de voitures, demeurant à Paris (Ternes), rue des Acacias, 5 et 30, peuvent se présenter chez M. Heurtey fils, syndic, rue Mazarine, 68, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 12 fr. 88 c. pour 100, unique répartition (N. 8136 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHEVREY, marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, 75, peuvent se présenter chez M. Bégis, syndic, rue des Lombards, 31, pour toucher un dividende de 3 fr. 04 c. pour 100, unique répartition (N. 3063 du gr.).

Faillite WAGNER.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 mai 1868,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 28 novembre 1867 l'époque de la cessation des paiements de la dame veuve WAGNER (Etiennette Joly, veuve du sieur Nicolas Wagner), ladite dame ancienne marchande de vin à Paris, cité de l'Etoile, 34, demeurant même ville, rue Descombes, 25 (N. 9231 du gr.).

Faillite CHICANDARD.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 décembre 1867,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal reporte et fixe définitivement au 15 janvier 1867 l'époque de la cessation des paiements du sieur CHICANDARD, marchand de vin, demeurant à Paris, impasse Saint-Bernard, 7 (N. 8470 du gr.).

Faillite CHAPUIS.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 mai 1868,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal dit que le jugement du 11 mai 1868, déclaratif de la faillite du sieur CHAPUY, tenant un hôtel garni et une fruiterie, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 51, s'applique au sieur Chapuis (Claude-Sébastien), tenant un hôtel garni et une fruiterie, à Paris, rue Beaubourg, 51;

Que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination qui précède (N. 9563 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 JUIN.

DIX HEURES : Tredoulat, vérif. — Degoul, clôt. — Julien, id. — Usse, id. — Fontaine, id. — Bichard, 2e clôt. — Charvet, affirm. — Cuttier, conc. — Raverat, id. — Lhermitte, conc. 2e délib. — Girod fils, redd. de c.

ONZE HEURES : D. Fèvre, redd. de c.

UNE HEURE : Josset, synd. — Delahaye, vérif. — Gabuet, clôt. — Germon, id. — Dlle Jaubert, affirm. — Dubois, conc. — Mezière, id.

DEUX HEURES : Lieudon Dara et Ce, clôt. — Boucher dit Noël, affirm. — Dlle Lemesle, conc. — Veuve Cousin, id. — H. Moreau et Labitte aîné, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 10 juin.

Rue de la Roquette, 35.

Consistant en :

3505—Comptoir en étain, brocs idem, table, œil-de-bœuf, billard, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3506—Bureaux, pupitre, calorifères, poêles, casserolles, bascule, etc.

Le 11 juin.

3507—Glaces, lampes, coupes, canapé, coffre-fort, bureau, guéridons, etc.

3508—Gilets, vareuses, pantalons, chemises, chapeaux, bottines, etc.

3509—Tables, chaises, buffets, guéridons, glaces, pendules, etc.

3510—Bureaux, rayons, casiers, balances, série de poids, etc.

3511—Comptoirs en chêne, bureau en acajou, pots de fleurs, etc.

3512—Un comptoir, une glace, sept tables en marbre blanc, etc.

Rue du Cardinet prolongée, 31.

3513—Tables, établis, chèvre à soulever, un poêle en fonte, etc.

Rue Monsigny, 6.

3514 Canapé, pouffs, caisse, bureau, comptoir, rayons, pendule, etc.

Rue de Boucry, 5, à la Chapelle.

3515—Bureau, fauteuils, presse à copier, cartonnier, balance, etc.

Place Vendôme, 16.

3516—Bureaux en chêne, fauteuils en velours, bibliothèque, etc.

Boulevard Sébastopol, 97.

3517—Comptoir en chêne, canapés, appareils à gaz, glace, etc.

Passage Sainte-Marie-du-Bac.

3518—Cartonnier, pendules, étagère, panneaux, etc.

Rue Saint-Martin, 333.

3519—Buffet, étagère, chaises, table, commode, toilette, glace, etc.

Rue Cardinet, 186.

3520—Table, chaises, buffet, bureau, fauteuils, machine, outils, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 48.

3521—Tours, balanciers, bancs de serrurier et de menuisier, etc.

Rue Monsieur-le-Prince, 45.

3522—Tables, consoles, fauteuils, pendules, chaises, fleurs, etc.

Rue Neuve-des-Mathurins, 86.

3523—Cartonniers, canapé, fauteuils, pendule, flambeaux, glace, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Juin 1868.

Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,

Le maire du 9e arrondissement.